



Collectif SAUVONS LE TOGO



PLATFORME CITOYENNE POUR UN TOGO DEMOCRATIQUE

LOME, LE 04 JUIN 2012

RESUME.....	3
1. LE COLLECTIF «SAUVONS LE TOGO» (CST).....	6
2. LE CONTEXTE	6
3. LA NECESSITE DE L'ASSAINISSEMENT DE LA SITUATION SOCIOPOLITIQUE AU TOGO	11
3.1. Les droits de l'Homme et la question de l'impunité.....	11
3.2. les atteintes à la liberté de la presse	15
3.3. La mal gouvernance qui gangrène le pays	17
3.4. Les blocages politiques	19
4. LES REFORMES CONSTITUTIONNELLES ET INSTITUTIONNELS.....	25
4.1. Les propositions de réformes constitutionnelles.....	26
4.2. Les propositions de réformes institutionnelles	26
4.2.1. La Cour Constitutionnelle.....	26
4.2.2. La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC).....	26
4.2.3. La Cour des comptes	27
4.2.4. La Commission Electorale Nationale Indépendante	29
5. LE CADRE ELECTORAL	30
5.1. Les élections locales	30
5.2. Le découpage électoral.....	30
5.3. La révision du code électoral	31
5.3.1. Les conditions d'éligibilité du président de la République	32
5.3.2. Le mode de scrutin	32
5.3.3. Le nombre de députés à l'Assemblée Nationale	33
5.3.4. Le fichier électoral et l'utilisation des nouvelles technologies	33
5.3.5. La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)	33
5.3.6. La Commission Electorale Locale Indépendante (CELI)	35
5.3.7. Le personnel électoral des Commissions de Listes et Cartes (CLC) et des Bureaux de Vote (BV)	35
5.3.8. La prise en charge des délégués des partis politiques	35
5.3.9. Les votes spéciaux	36

5.3.10. La reconnaissance, à terme, du droit de vote des Togolais de la diaspora	36
5.3.11. Les délais légaux	36
5.3.12. L'éducation civique électorale.....	36
5.3.13. Les procédures de centralisation et de publication des résultats du scrutin.....	37
5.3.14. La sécurisation des bulletins de vote, des urnes et des procès-verbaux	37
5.3.15. Le renforcement des sanctions contre la fraude électorale	37
5.3.16. L'observation des consultations référendaires et électorales.....	38
5.3.17. La formation des opérateurs de saisie et des agents électoraux	38
5.3.18. La campagne électorale	39
5.4. Le financement des processus électoraux, l'appui technique et le suivi du processus électoral.....	41
6. CHRONOGRAMME DE REFORMES ET DES TACHES ELECTORALES A EFFECTUER	42
7. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	42
ANNEXE I : Chronogramme pour les élections locales et législatives.....	45
ANNEXE 2 : Propositions pour un découpage électoral équitable au Togo	51
ANNEXE 3 : Recommandations de la MOE de l'Union Européenne à l'issue des élections législatives de 2007 au Togo	63
ANNEXE 4 : Recommandations de la MOE de l'Union Européenne à l'issue de l'élection présidentielle 2010 au Togo	68

RESUME

Le 05 octobre 1990, les citoyens togolais ont exprimé leur ras-le-bol de la dictature militaro-politique dirigée par Etienne Gnassingbé EYADEMA dont l'arrivée sur la scène politique en 1963 a fait suite à l'assassinat le 13 janvier de la même année, de Sylvanus Epiphanio Elpidio Kwami OLYMPIO, premier président démocratiquement élu du Togo.

S'appuyant sur l'armée dont le Rassemblement du Peuple Togolais (RPT), parti unique et parti Etat créé en août 1969, est la vitrine civile, le régime a assis pendant plus de trois décennies son pouvoir sur fond de violations de droits de l'Homme, de crimes économiques et de subordination du pays aux intérêts étrangers.

Face à la volonté du peuple togolais de recouvrer ses droits et libertés arbitrairement confisqués, le régime de Gnassingbé EYADEMA n'a pu être sauvé que par des compromis à travers une quinzaine de négociations, dialogues et accords politiques, de véritables marchés de dupes, qui ont limité la classe politique et le peuple souverain à s'en tenir aux élections comme moyen de dévolution du pouvoir.

Les élections organisées de 1993 à 2010 ont été émaillées de fraudes et de violences postélectorales dont les plus graves sont celles de la présidentielle d'avril 2005 par laquelle, Faure Essozimna GNASSINGBE fut installé, suite à un triple coup de force, militaire, constitutionnel et électoral intervenu après le décès, le 05 février 2005, de son père Gnassingbé EYADEMA.

Le sort du peuple togolais, devenu une tragédie, se joue sous le regard passif de la communauté internationale, suivant le cycle infernal désormais connu : **« élections – contestations – répressions – négociations »**.

Il résulte de cette situation, un discrédit des processus électoraux au Togo qui, à ce jour, amènerait le peuple togolais à recourir de nouveau à sa solution initiale d'octobre 1990 pour se libérer d'un régime qui l'opprime depuis 45 ans.

Le Collectif **«SAUVONS LE TOGO»**, mouvement citoyen regroupant des organisations de la société civile et des partis politiques, constitué pour œuvrer à un changement radical de la gouvernance au Togo, **reconnait comme légitime toute voie : élections ou soulèvements populaires, que le peuple togolais décidera finalement de choisir** pour remettre le Togo sur la voie de la démocratie en brisant le cycle infernal «élections – contestations – répressions – négociations ».

Il est à noter que, les sept années d'exercice du pouvoir par Faure GNASSINGBE, se sont singularisées par une aggravation de la crise sociopolitique et un recul dans la construction d'une société démocratique, de paix, de justice et de prospérité partagée.

C'est ainsi qu'au plan politique, les réformes constitutionnelles et institutionnelles prévues depuis août 2006 par l'Accord Politique Global (APG) et censées rétablir l'équilibre rompu entre les institutions de la République par les modifications constitutionnelles unilatérales effectuées en 2002 par le régime RPT, n'ont pas été réalisées jusqu'à ce jour. Deux dialogues politiques ouverts respectivement en septembre 2011 et février 2012 entre le pouvoir en place et les principaux partis d'opposition n'ont guère permis de dégager un consensus sur les réformes à faire pour décrire la situation sociopolitique et donner des garanties de transparence et d'équité des élections législatives devant en principe se tenir en cette année 2012.

Le pouvoir en place s'évertue à organiser unilatéralement et à la hâte des élections législatives couplées d'élections municipales sans avoir mis en application les recommandations formulées en 2007 puis en 2010 par les missions d'observation électorale de l'Union Européenne, recommandations qu'il avait reconnues pertinentes et en violation des stipulations du protocole additionnel de la CEDEAO du 21 décembre 2001 sur la démocratie et la bonne gouvernance.

C'est ainsi qu'en dépit des appels et mises en garde de l'opposition, le pouvoir en place a fait adopter par l'Assemblée Nationale, où il dispose d'une majorité mécanique, deux lois, l'une portant code électoral, l'autre fixant le nombre de députés, sans aucun consensus sur les réformes du code électoral et du découpage électoral. Il est à remarquer que l'UFC, parti pourtant membre de la coalition gouvernementale a voté contre l'adoption de la loi fixant le nombre de députés.

Sur le plan des droits de l'Homme, on note une recrudescence des violations avec pour point d'orgue la torture de personnes détenues d'avril 2009 à septembre 2011 sans jugement et accusées de tentative d'atteinte à la sûreté de l'Etat. Le rapport de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), établi à la suite du procès des inculpés dans la tentative d'atteinte à la sûreté de l'Etat, a épinglé les auteurs de ces actes de torture parmi lesquels figurent des officiers supérieurs de l'armée et des services de renseignements. Remis par la CNDH au gouvernement, le rapport a été falsifié et publiée par le gouvernement, sans que les auteurs de cet acte caractéristique de gangstérisme d'Etat, n'aient été officiellement identifiés et punis conformément à la loi.

Le gouvernement de Faure GNASSINGBE se livre également à une gestion calamiteuse des crises dans les universités de Lomé et de Kara, caractérisée par l'arrestation et le passage à tabac d'étudiants, en violation des franchises universitaires.

Au nombre des violations des droits de l'Homme, on note, la surpopulation carcérale avec son corollaire de mauvaises conditions de détention, de mauvais traitements, de décès, contrairement aux dispositions constitutionnelles relatives aux droits des détenus.

Le pouvoir de Faure GNASSINGBE s'illustre par ailleurs dans l'instrumentalisation de la justice et des autres institutions de l'Etat à des fins politiques. Ainsi, par une décision rendue le 22 novembre 2010, la Cour constitutionnelle s'est rendue coupable d'une forfaiture en «révoquant» de leur mandat parlementaire, 9 députés de l'Alliance Nationale pour le Changement (ANC) en violation des dispositions constitutionnelles et du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale. Il s'en est suivi le refus délibéré par les autorités togolaises d'exécuter les décisions rendues par l'Union Interparlementaire (UIP) et la Cour de Justice de la CEDEAO qui ont conclu que les députés n'ont jamais démissionné de leur mandat.

Les violations de la liberté de presse sont courantes, en complicité avec la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) qui s'est transformée en gendarme de la presse. La fermeture d'organes de presse, en violation des dispositions constitutionnelles, l'agression de journalistes sur leur lieu de travail par les forces de sécurité sont des faits marquants de ces violations récurrentes.

Au plan économique, les crimes économiques sont légion avec le pillage systématique des ressources des régies financières de l'Etat et des ressources minières

dont certaines comme l'or et le diamant, sont exploitées illégalement et les recettes entièrement détournées par les tenants du pouvoir. Au regard de cette situation, il y a lieu de s'interroger sur la crédibilité du gouvernement et sa bonne foi à organiser des élections transparentes et équitables.

Pour le Collectif « **SAUVONS LE TOGO** », un prompt règlement de toutes ces violations sera un gage de bonne foi des autorités togolaises pour assainir le climat sociopolitique afin de permettre d'aborder avec confiance l'adoption et la mise en œuvre des réformes nécessaires. Pour le Collectif « **SAUVONS LE TOGO** », ces réformes concernent :

- L'abrogation des lois adoptées les 25 et 31 mai 2012 par l'Assemblée nationale portant respectivement, code électoral et nombre de députés ;
- Le retour à la Constitution d'octobre 1992 par l'abrogation de la loi 2002-029 du 31 décembre 2002 ;
- La mise en œuvre des recommandations de la CNDH ;
- La mise en œuvre des recommandations de la CVJR ;
- La réforme de la Cour constitutionnelle, de la HAAC, de la Cour des comptes et de la CENI ;
- L'adoption du nouveau découpage électoral proposé dans la présente plateforme, essentiellement basée sur les résultats du recensement de la population et de l'habitat de novembre 2010 ;
- La rédaction d'un nouveau code électoral consensuel.

Par ailleurs, le pouvoir en place a pris en avril 2004, l'engagement avec l'Union européenne d'organiser des élections locales qui n'ont pas eu lieu depuis 1987. Or, il est constant que, la plupart des membres des délégations spéciales exerçant les fonctions d'élus locaux, s'illustrent dans l'organisation de fraudes, au profit du pouvoir, pendant les élections. C'est pourquoi, le Collectif « **SAUVONS LE TOGO** » opte pour la tenue des élections locales suivies des législatives deux (02) mois plus tard, respectivement en avril 2013 et en juin 2013.

En effet, suite à l'analyse des tâches requises pour des élections justes et transparentes, respectant les standards internationaux, il faut un délai préparatoire de neuf (09) mois au minimum, non compris le délai pour une décrispation de la situation sociopolitique, l'adoption et la mise en œuvre des réformes politiques. Pour y parvenir, la mise en œuvre d'une feuille de route consensuelle s'impose.

Cependant, le Collectif « **SAUVONS LE TOGO** » constate que, par le vote unilatéral des lois portant code électoral et fixant le nombre de députés, le pouvoir en place s'est rendu coupable d'un double coup de force contre la volonté du peuple togolais et tombe sous le coup des dispositions ci-après de l'article 150 de la Constitution :

« En cas de coup d'Etat, ou de coup de force quelconque, tout membre du gouvernement ou de l'Assemblée Nationale a le droit et le devoir de faire appel à tous les moyens pour rétablir la légitimité constitutionnelle, y compris le recours aux accords de coopération militaire ou de défense existants.

Dans ces circonstances, pour tout Togolais, désobéir et s'organiser pour faire échec à l'autorité illégitime constituent le plus sacré des droits et le plus impératif des devoirs.

Tout renversement du régime constitutionnel est considéré comme un crime imprescriptible contre la Nation et sanctionné conformément aux lois de la République. »

1. LE COLLECTIF «SAUVONS LE TOGO» (CST)

Le Collectif **«SAUVONS LE TOGO»**, porté sur les fonts baptismaux le 04 avril 2012, est un mouvement citoyen composé de neuf organisations de la société civile, de six partis politiques et d'un mouvement politique.

Il a pour mission de parvenir, dans une dynamique unitaire d'actions, à un changement radical de la gouvernance actuelle du Togo par la défense, la protection, la promotion des droits de l'Homme, la cessation de l'instrumentalisation de la justice et des autres institutions de l'Etat, l'instauration de l'Etat de droit, la mise en place d'une armée républicaine et la mise en œuvre de toutes les mesures visant à définitivement aligner sur les standards internationaux, le processus d'organisation et la tenue d'élections libres et transparentes au Togo.

En effet, parmi tous les pays de la sous-région ouest africaine, notre pays le Togo est un cas atypique où le processus de démocratisation amorcé depuis les années 1990 peine à se concrétiser. Ainsi, les Togolais sont confrontés à un refus d'alternance plongeant le pays dans une crise sociopolitique aggravée depuis plus de deux décennies, en lieu et place d'un enracinement de la démocratie conduisant au développement économique, social et culturel.

C'est pour ces motifs que le **Collectif «SAUVONS LE TOGO»** propose la présente plateforme citoyenne pour un Togo démocratique.

2. LE CONTEXTE

Depuis le soulèvement populaire du 5 octobre 1990, soit 22 ans, les citoyens togolais sont engagés dans la quête active et multiforme d'une véritable solution démocratique à la crise sociopolitique dans laquelle n'a cessé de s'enfoncer leur pays.

Cette crise, ouverte le 13 janvier 1963 avec l'assassinat crapuleux du premier président démocratiquement élu, Sylvanus Epiphanio Elpidio Kwami OLYMPIO, par des demi-soldes togolais démobilisés de l'armée française, a été exacerbée par le coup d'Etat du 13 janvier 1967 qui porta au pouvoir une junte militaire dont Etienne GNASSINGBE Eyadéma prendra le contrôle le 14 avril de la même année. Une crise qui aura fini d'enfermer le Togo dans un carcan répressif avec la mise en place, en 1969 du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT), parti unique - parti Etat, devenu dès lors la représentation civile de l'armée.

Pendant toute la longue période allant du 13 janvier 1963 à l'année 1990, l'accumulation et l'étouffement de multiples contradictions nées du règne de l'arbitraire, des assassinats politiques, de la corruption, de la gabegie, de la concussion, du népotisme, du tribalisme, du pillage des richesses nationales, de la subordination du pays aux intérêts étrangers, etc. auront fini par constituer un cocktail détonnant dont l'explosion sociale du 5 octobre 1990 fut l'inéluctable dénouement.

La volonté du peuple togolais de recouvrer ses droits et libertés arbitrairement confisquées depuis 27 ans s'exprima si fortement à cette occasion, à l'instar de

processus analogues survenant en Afrique et dans le reste du monde, qu'elle posa comme exigence unanime, la fin du régime du parti unique – parti Etat RPT.

Ce régime ne put être sauvé de la disparition que par des compromis qui intervinrent à travers une série de négociations, dialogues et accords qui ont imposé les élections en tant que mode préférentiel de dévolution du pouvoir politique comme dans les pays de tradition démocratique. En témoigne leur succession comme suit :

1. Négociations Front des associations pour le renouveau (FAR)/Eyadéma (mars – avril 1991) ;
2. Accords du 12 juin 1991 mettant fin à la 1^{ère} grève générale illimitée et concédant la tenue de la conférence nationale ;
3. Conférence nationale souveraine (juillet-août 1991) ;
4. Nouveau Contrat social (30 décembre 1991) ;
5. Accords de la « Commission mixte paritaire » (28 juillet 1992) ;
6. Négociations de Colmar (8 février 1993) ;
7. Accords de Ouagadougou 1 et 2 (mars – juillet 1993) ;
8. Négociations RPT/CAR/UTD au lendemain des élections législatives aboutissant à la mise en place d'un gouvernement finalement dirigé par le leader de l'UTD (avril-mai 1994) ;
9. Accord RPT/Opposition pour l'organisation de l'élection présidentielle de juin 1998 ;
10. Accord Cadre de Lomé (ACL) [juillet 1999] ;
11. 22 engagements gouvernement RPT/ Union européenne, avalisés par l'opposition togolaise (14 avril 2004) ;
12. Accord politique de base (14 juillet 2006) ;
13. Accord politique global (APG) (20 août 2006) ;
14. CPDC (mars 2009) ;
15. CPDC rénové (décret du 14 septembre 2011) ;
16. Discussions gouvernement/ partis parlementaires (février-mars 2012).

Cependant, ce régime a usé d'une « Stratégie de la terreur » comme mode de conservation du pouvoir politique destiné à briser le processus de démocratisation ainsi négocié. Il aura alors recours à d'abominables massacres des populations togolaises aux mains nues par l'armée, la gendarmerie et la police nationales et les milices du RPT toutes fortement tribalisées et instrumentalisées, avec pour conséquences des milliers de morts, de blessés et de mutilés, de personnes déplacées ou réfugiées dans les pays voisins et du reste du monde, sans compter les destructions de biens et de dégâts matériels importants.

Il s'en est suivi une aggravation de cette longue crise que traverse le Togo et dont la cause profonde est l'obsession du régime en place, à se maintenir au pouvoir à tout prix. Il en a résulté une accentuation des souffrances des populations togolaises contraintes à la misère et au dénuement, compromettant ainsi l'avenir d'une jeunesse togolaise désespérée, sans emploi et sans aucune perspective, une

aggravation de toutes les injustices, du pillage des richesses du pays par une minorité, de la mal gouvernance, des violations systématiques et récurrentes de la Constitution, des lois de la République ainsi que celles des droits et libertés des citoyens.

A l'annonce du décès du dictateur Gnassingbé EYADEMA, le 5 février 2005, l'organisation d'une succession monarchique qui porta au pouvoir son fils, Faure Essozimna GNASSINGBE, à la faveur d'un triple coup d'Etat, militaire, constitutionnel et électoral, paracheva la mainmise illégale et antidémocratique du clan familial des GNASSINGBE sur le pouvoir politique au Togo.

A l'heure du bilan, force est de constater que depuis cette année 1990, la quinzaine de dialogues ayant servi de base à l'organisation des échéances électorales qui se sont succédé jusqu'à ce jour, n'ont pu faire de celles-ci que des mascarades électorales dont les résultats sont toujours contestées par les populations. s'insurgeant contre la falsification du verdict des urnes.

Ces contestations, toujours réprimées de façon sanglante, ont fini par faire apparaître au grand jour la véritable nature de ces dialogues et négociations comme n'étant que des marchés de dupes destinés à maintenir invariablement au pouvoir le clan familial des GNASSINGBE en imposant le cycle infernal désormais connu : **« élections – contestations – répressions – négociations »**.

En effet, une simple évaluation des processus électoraux qui ont eu lieu au Togo suite au soulèvement populaire du 5 octobre 1990 permet de constater :

- **Concernant les cinq élections présidentielles :**

1°) celle de juin 1993 pour laquelle Gnassingbé EYADEMA finit par s'imposer par la terreur comme seul candidat, après l'invalidation de la candidature du principal candidat de l'opposition ne fut, au final, qu'une réédition des mascarades de l'ère du parti unique, raison pour laquelle elle fut unanimement boycottée par l'opposition démocratique ;

2°) celle du 21 juin 1998 dont l'organisation réussit à limiter quelque peu les fraudes, fut l'objet d'un coup de force du régime RPT qui imposa ses propres résultats frauduleux et fantaisistes, l'Union Européenne, sous l'égide de laquelle elle était placée, à la déclarer « sortie de son cadre légal » ;

3°) celle de 2003, marquée par la mise à l'écart du principal candidat de l'opposition, suite aux modifications constitutionnelles unilatérales de 2002, l'usage de la violence et de la terreur du régime du RPT ne fut qu'une grotesque mascarade électorale de plus, avec son cortège de pertes en vies humaines ;

4°) celle d'avril 2005, qui se solda par le gigantesque massacre organisé par la soldatesque du régime RPT, occasionnant 400 à 500 morts selon la Commission de vérification des faits de l'ONU, 811 morts selon la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (LTDH), couronna ainsi le dispositif de répression sanglante échafaudé pour assurer la dévolution monarchique du pouvoir politique à Faure Essozimna GNASSINGBE, fils du tyran EYADEMA ;

5°) celle du 4 mars 2010, fut la dernière mascarade électorale en date pour laquelle le vol et la destruction des procès verbaux, légalement détenus par la formation

politique ayant régulièrement gagné cette élection, furent commis par la gendarmerie nationale aux ordres du régime RPT pour l'empêcher de faire la preuve de sa victoire aux fins d'imposer des résultats falsifiés.

- **Concernant les trois élections législatives :**

1°) celles de février 1994, perdues par le régime RPT malgré le climat de terreur et d'assassinats politiques, furent contrecarrées par une manipulation qui organisa le ralliement à son profit de l'une des formations politiques de l'opposition démocratique pour vider de son contenu la victoire de cette dernière l'empêchant de constituer une majorité parlementaire et son gouvernement;

2°) celles de 2002, furent une grossière mascarade électorale, après la violation de l'Accord Cadre de Lomé qui contraint l'opposition au boycott. Le régime RPT profite du caractère monocole de l'Assemblée nationale pour modifier la constitution. L'objectif ainsi visé était de maintenir au pouvoir à vie EYADEMA, en dépit de son engagement public devant le président français d'alors, Jacques CHIRAC, de ne plus se représenter, par respect de la disposition constitutionnelle sur la limitation du mandat présidentiel ;

3°) celles du 14 octobre 2007, furent non seulement l'objet d'une planification méthodique de fraudes massives mais se singularisèrent par un découpage électoral des plus inique, planifié à dessein par le régime RPT au détriment des régions méridionales du Togo aux fins de s'assurer le contrôle d'une majorité indue. Ainsi, alors qu'il avait obtenu moins de voix (924 015), le régime RPT s'est attribué 50 sièges sur les 81 de cette nouvelle Assemblée Nationale tandis que l'opposition démocratique avec plus de voix (1 067 838), devait se contenter seulement de 31 sièges.

- **Concernant les élections locales**

Quant aux élections locales, elles n'ont jamais eu lieu tout au long de la période et, ce, depuis 1987, le régime RPT refusant de les organiser pour, d'une part, continuer à faire main basse sur la gestion des localités afin d'en organiser un honteux pillage, d'autre part pour continuer à les instrumentaliser comme base d'organisation de ses fraudes électorales à travers la mise en place de délégations spéciales qui lui sont inféodées et dont la durée, à l'origine, ne devrait excéder six mois.

Il résulte donc de cette situation d'ensemble que la décrédibilisation des processus électoraux au Togo a fini par conduire le peuple togolais à s'interroger sur le point de savoir si sa libération de l'oppression du clan familial depuis plus de 45 ans ne le contraint pas à recourir de nouveau à la solution initiale qu'elle avait expérimentée le 5 octobre 1990.

Cela d'autant plus que l'actualité présente, avec les processus de libération des peuples survenus ou en cours sur le continent africain ou dans le reste du monde, notamment en Tunisie, en Egypte, en Lybie, en Syrie, etc. administrent la preuve de ce que les révolutions sont les seuls moyens efficaces pour en finir avec les régimes dictatoriaux et corrompus qui n'hésitent pas à noyer, dans des bains de sang, les revendications légitimes de leurs peuples qui aspirent à la liberté, à la justice, à l'Etat de droit, à la démocratie et à la bonne gouvernance.

Dans ces conditions :

Convaincu que le peuple togolais a la capacité de trouver, par lui-même, une solution positive, juste et durable à la crise togolaise à laquelle il fait face,

Convaincu que l'année 2012 porte les aspirations démocratiques du peuple togolais à un niveau plus élevé que jamais, surtout en ce qu'elle est une année où des échéances électorales importantes constituent une ultime chance pour le Togo de régler, par la voie électorale, sa crise sociopolitique récurrente,

Le Collectif **«SAUVONS LE TOGO»**, qui s'est constitué pour œuvrer à un changement radical de la gouvernance au Togo, **déclare solennellement qu'il considère comme légitime toute voie : élections ou soulèvements populaires, que le peuple togolais décidera finalement de choisir pour pouvoir recouvrer véritablement sa souveraineté confisquée et s'engage à se mettre à son service quelle que soit la voie qu'il aura choisie pour atteindre cet objectif.**

C'est ainsi que le Collectif **«SAUVONS LE TOGO»** entend se battre de toutes ses forces:

1. Pour mettre définitivement fin aux mascarades électorales au Togo et, dans ce cadre, empêcher à l'avenir, par tous les moyens, tout processus électoral irrégulier ne répondant pas aux standards internationaux ;
2. Pour que toutes les échéances électorales à venir soient démocratiques, transparentes et équitables ;
3. Pour aider le peuple togolais à recourir à tout moyen de désobéissance civile qu'il jugerait nécessaire, considérant que toute velléité de coup de force électoral équivaut à un coup d'Etat, tout régime cherchant à bafouer l'expression de la souveraineté du peuple exprimée dans les urnes, tombe ipso facto sous le coup de la Constitution adoptée par le peuple togolais le 27 septembre 1992 qui dispose en son article 150 :

«En cas de coup d'Etat, ou de coup de force quelconque, tout membre du gouvernement ou de l'Assemblée Nationale a le droit et le devoir de faire appel à tous les moyens pour rétablir la légitimité constitutionnelle, y compris le recours aux accords de coopération militaire ou de défense existants.

Dans ces circonstances, pour tout Togolais, désobéir et s'organiser pour faire échec à l'autorité illégitime constituent le plus sacré des droits et le plus impératif des devoirs.

Tout renversement du régime constitutionnel est considéré comme un crime imprescriptible contre la Nation et sanctionné conformément aux lois de la République. »

De même, le paragraphe 3 du préambule de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui dispose : ***« Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'Homme soient protégés par un régime de droit pour que l'Homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression »***, est très révélateur en la matière en ce qu'elle garantit le droit de révolte à tout peuple.

Par ces motifs, remettre le Togo sur la voie de la démocratie pour parvenir à l'Etat de droit et au progrès social en œuvrant à la réalisation de l'alternance politique par la voie des élections, suppose de briser le cycle infernal «élections – contestations – répressions – négociations ».

Pour y parvenir, il est impérieux de procéder au préalable à l'assainissement du climat sociopolitique en mettant en œuvre de manière consensuelle les réformes constitutionnelles et institutionnelles non réalisées jusqu'à ce jour alors qu'elles sont prévues depuis 2006 par l'Accord Politique Global (APG) ainsi que les recommandations pertinentes des missions d'observation de l'Union Européenne (UE) de 2007 et de 2010. C'est du moins, le préalable indispensable, à la tenue d'élections libres transparentes, équitables et démocratiques, dans le respect de la vérité des urnes et répondant aux standards internationaux.

Dans l'intérêt de la paix et de la démocratie, seule la réalisation complète de ce préalable pourra permettre de mettre fin à la tragédie togolaise qui empêche le Togo, de se concentrer sur les questions de développement et de poser les jalons d'une véritable réconciliation.

Par conséquent, le **Collectif «SAUVONS LE TOGO»** invite les Togolais, les partenaires au développement, les pays amis, **en vertu du principe général et universel de droit de la continuité des Institutions**, à ne pas céder au prétexte du vide institutionnel évoqué par le pouvoir en place dans sa tentative d'organiser les élections au pas de charge.

3. LA NECESSITE DE L'ASSAINISSEMENT DE LA SITUATION SOCIOPOLITIQUE AU TOGO

Question importante, l'assainissement de la situation sociopolitique au Togo est un préalable absolu à l'organisation d'élections apaisées, transparentes et démocratiques qui permettra au peuple togolais d'exercer pleinement sa souveraineté en évitant la réédition de la tragédie sanglante de la présidentielle de 2005 dont le spectre continue de hanter l'ensemble des rapports sociopolitiques au Togo.

3.1. Les droits de l'Homme et la question de l'impunité

Les violations récurrentes des droits de l'Homme que connaît le Togo depuis des décennies se perpétuent et constituent la principale cause de la crispation de la situation sociopolitique nationale, comme le remarquait déjà le rapport 2005 de la Mission de vérification des faits de l'ONU : *« La crise togolaise est une crise politique avec d'importantes répercussions sur la protection de la population civile et la situation des droits de l'Homme. La question des droits de l'Homme est au cœur de la culture de violence et d'impunité du système politique Togolais depuis une quarantaine d'années. La promotion, le respect et le renforcement des droits de l'Homme doivent donc constituer le socle de la construction de la démocratie au Togo ».*

Ces violations se manifestent par :

- La répression aveugle des manifestations pacifiques organisées au lendemain de la présidentielle de mars 2010 et au cours des mois qui ont suivi, les arrestations et détentions arbitraires et abusives.
- Les crises universitaires caractérisées par une répression aveugle et sauvage des étudiants en grève tant à l'Université de Lomé qu'à l'Université de Kara à travers : arrestations arbitraires, passages à tabac, détentions à répétition

d'étudiants sans charges valables alors qu'ils luttent pour la satisfaction de revendications dont la légitimité a été reconnue par le gouvernement;

▪ **L'impunité :**

Après les massacres de 2005, la mission d'établissement des faits de l'ONU, chargée de faire la lumière sur les violences et les allégations de violations des droits de l'Homme survenues au Togo avant, pendant et après l'élection présidentielle du 24 avril, a élaboré un rapport dans lequel elle constatait déjà au point 7.2.1 portant observation préliminaire :

«Persistence d'une culture de violence et de violations des droits de l'Homme : La culture de la violence, fondement de la pérennité du pouvoir du Président Gnassingbé Eyadéma constitue une dimension importante des violations des droits de l'Homme sous son règne et un facteur explicatif de la montée de la violence après son décès. Les mécanismes opératoires de cette culture sont d'une part le silence sur la réalité des actes et les pratiques de terreur, de répression et d'autre part l'impunité totale pour leurs responsables, commanditaires et exécutants. La restauration et la promotion des droits de l'Homme au Togo passe par l'éradication de ces mécanismes. »

Le principe de l'impunité érigé par le pouvoir comme légitimation de la culture de violence et socle de la solidarité politique des membres de l'appareil répressif d'Etat a été également établi.

Enfin, la mission a identifié les auteurs des massacres et recommandé de traduire en justice les responsables et allouer une réparation adéquate aux victimes.

A ce jour, rien n'est fait malgré les multiples plaintes déposées devant les juridictions de Lomé et de l'intérieur du pays par le Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (CACIT).

De ce fait, les crimes se nourrissant de l'impunité, ces violateurs logés au sommet même de l'Etat et fort de cette impunité, de la protection qui leur est garantie, ont été encouragés à :

1°) continuer à perpétrer crimes et exactions crapuleux comme l'assassinat d'Atsutsé Kokouvi AGBOBLI, des dizaines de meurtres rituels de jeunes filles dont les attributs sexuels féminins sont sectionnés, le sang extrait de leur corps, etc.

2°) commettre des actes de pur gangstérisme d'Etat comme le refus de restituer les fonds extorqués aux commerçants par des agents de l'Agence Nationale de Renseignement (ANR), agence placée sous l'autorité directe du chef de l'Etat ;

3°) procéder à des arrestations et emprisonnements iniques de citoyens et d'adversaires politiques tels que les cas de Kpatcha GNASSINGBE et co-accusés, Sow Bertin AGBA, Essohamlon SAMA de ReDéMaRe, etc. ;

En outre, la CNDH a constaté dans un rapport qu'elle a rendu public le 20 février 2012 qu'il a été commis sur les accusés dans l'affaire de tentative d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat, des actes de violences physique et morale à caractère inhumain et dégradant et a recommandé au gouvernement que des sanctions exemplaires

soient prises à l'encontre de toutes les personnes ayant participé directement ou indirectement à la commission des actes incriminés afin d'éviter que de tels actes ne se reproduisent.

A ce jour, force est de constater que les tortionnaires agréés de la République courent allègrement la rue, menacent et narguent leurs victimes et l'ensemble de la population togolaise.

La conséquence directe de cette impunité notoire et caractérisée est que certains d'entre eux comme le **Général Mohamed Atcha TITIKPINA, Chef d'Etat Major de l'Armée togolaise**, participent, sans être inquiétés, aux différentes manifestations sur les plans national et sous régional. Quant au Colonel Yotrofeï MASSINA, patron de l'Agence Nationale de Renseignement (ANR), il continue librement d'assumer ses fonctions de responsable de cette agence et des informations font état de ce que le chef de l'Etat vient de lui confier l'encadrement du parti UNIR.

D'autres encore, en l'occurrence le **Commandant OUADJA, Chef du Groupement de la gendarmerie de Kara**, s'illustre en maître d'orchestre des répressions systématiques et barbares des manifestations somme toute légitimes des étudiants de l'Université de Kara.

Par ailleurs, le gouvernement ne s'est nullement prononcé sur les conditions et les auteurs de l'altération et de la falsification du rapport de la CNDH alors que de tels actes qui relèvent d'une extrême gravité, exigent une clarification en vue de situer l'opinion nationale et internationale sur les responsabilités des uns et des autres.

▪ **L'indépendance de la justice mise à rude épreuve : une justice fortement instrumentalisée**

L'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) dispose, sur le procès équitable, que : « **Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue** ». Ce droit comprend entre autres « **le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente** », et « **le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix** ».

Le droit à un procès équitable renvoie donc au droit d'accès à la justice, au droit à la présomption d'innocence, au droit à la défense y compris celui de se faire assister par un conseil de son choix, au droit de comparaître devant une juridiction qui présente des garanties réelles d'indépendance et d'impartialité, au droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

Dans l'**affaire Kpatcha GNASSINGBE**, ce dernier a été privé d'avocat par dissuasion sous prétexte que le différend se réglerait en famille. La plupart des autres prévenus, détenus au secret dans les locaux de l'ANR, malgré leurs demandes persistantes, expresses et renouvelées à solliciter les services d'un avocat en ont été privés. Par la suite, tout a été mis en œuvre pour empêcher les avocats qu'ils ont constitués de travailler sereinement avec eux.

De plus, avant que les prévenus ne soient jugés, ils étaient privés de leurs salaires, leurs comptes bancaires bloqués, en méconnaissance de la présomption d'innocence.

Au cours de ce procès, **la justice s'est aplatie lâchement et grossièrement devant les galons de la hiérarchie militaire**, en violation de l'article 113 de notre Constitution qui consacre l'indépendance de la justice en ces termes :

« Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi. Le pouvoir judiciaire est garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens. »

Toutes les exceptions soulevées par les avocats à cette occasion, notamment celle liée à la torture dont ont été victimes les accusés, ont été systématiquement jointes au fond alors qu'elles constituent des causes suspensives de la procédure.

Pour la première fois dans l'histoire du Togo, un député encore en fonction a été jugé sans que son immunité ait été préalablement levée, et cela en violation des **articles 53 de la Constitution togolaise, 77, 78 et 79 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale**.

De même, l'affaire des 09 députés de l'Alliance Nationale pour le Changement (ANC) « irrégulièrement révoqués » de leur mandat parlementaire a été encore plus retentissante car elle a été connue de la Cour de Justice de la CEDEAO. Cette décision mentionne la violation du droit d'être entendu non sans avoir relevé les dispositions de l'**article 10 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) et celles de l'article 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)**, et de préciser que **«... dans les circonstances de l'espèce, la Cour conclut à la violation de la part du Togo, du droit des requérants à être entendu » « et que les requérants ont été privés d'un droit fondamental de l'Homme qui est le droit à un procès équitable »**. La Cour précise par ailleurs et avec insistance dans les deux décisions qu'elle a rendues **que les députés n'ont jamais démissionné.**

Cette décision, avant tout, montre la partialité dont fait montre la Cour constitutionnelle du Togo. Celle-ci avait approuvé la prétendue démission des députés en violation de l'article 52 de la constitution qui dispose que : **« ...chaque député est le représentant de la Nation tout entière. Tout mandat impératif est nul... »**

▪ Le milieu carcéral fortement surpeuplé

Le milieu carcéral est fortement surpeuplé. Les prisons sont devenues des mouiroirs, des camps de concentration où la déshumanisation est totale en violation flagrante des dispositions de l'**article 16 de notre Constitution** qui prescrit que **« Tout prévenu ou détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa dignité, sa santé physique et mentale et qui aide à sa réinsertion sociale »**.

Des statistiques relevées au 12 décembre 2011, sont inquiétantes : **la prison civile de Vogan est surpeuplée à 135% ; celle de Dapaong à 190% ; celle d'Aného à 207% ;**

celle d'Atakpamé à 220% ; celle de Notsé à 269% ; celle de Lomé à 295%, celle de Tsévié bat le record avec une surpopulation de 407%.

La conséquence de cette surpopulation reste l'insalubrité qui y règne, la sous alimentation, l'accès difficile aux soins de santé, le nombre très élevé de décès que l'on y enregistre. Sur la période de janvier à mai 2012, on dénombre déjà dix huit (18) détenus décédés à la seule prison civile de Lomé.

Des informations précises font cas de ce que des détenus qui signalent leur état de santé dégradant, font l'objet d'une négligence totale de la part des autorités de l'Administration pénitentiaire ; ceux évacués au cabanon se trouvant, la plupart du temps, dans un état critique ou agonisant.

Des détenus qui ont même la possibilité de se faire examiner par un médecin spécialiste se voient refuser ce droit pourtant constitutionnel et élémentaire.

3.2. les atteintes à la liberté de la presse

Depuis la mise en place de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) en 1998, sous le régime de Gnassingbé EYADEMA, les médias, qu'ils soient publics ou privés, n'ont cessé de subir, sous diverses formes, la censure ainsi que d'autres pressions. La presse a fait l'objet de nombreuses manipulations et d'ingérences systématiques dans la ligne éditoriale des organes. Le pays est constamment cité dans les rapports de toutes les organisations internationales de défense des droits humains et celles spécialisées dans la défense de la liberté de presse. L'arrestation et l'incarcération des journalistes ont été la chose la plus ordinaire, de même que les confiscations et destructions de journaux.

En 2005, les violations des droits à la liberté d'expression, d'opinion et d'information ont atteint leur pic avec la présidentielle la plus frauduleuse et sanglante de l'histoire électorale du Togo. Ainsi, comme par le passé, la HAAC a plus joué un rôle de censeur que d'autorité régulatrice. Les radios lumières, Nana FM, Kanal FM, Nostalgie, Carré Jeunes, la Radio Télévision Zion (RTZ) et la télévision TV7 ont été fermées. Ces décisions de fermeture ont été prises successivement par la HAAC entre le 7 et le 14 février 2005. Il leur avait été reproché de ne pas avoir acquitté leur redevance annuelle, et d'inciter à la désobéissance civile, à la haine et au tribalisme. Alors qu'en réalité, elles ont été fermées pour avoir diffusé des déclarations des responsables politiques de l'opposition et organisé des débats politiques mettant l'accent sur les dimensions de la crise au Togo et la procédure à suivre en cas de vacance de la présidence de la République. Les radios internationales ont subi le même sort, en témoigne la coupure des émetteurs de Radio France International (RFI) au Togo le 8 février 2005.

Les dérives récentes de la HAAC

A ce jour, force est de constater que la HAAC est devenue un gendarme qui intimide les journalistes supposés critiques à l'égard du pouvoir et profère des menaces à l'encontre des médias. Cette caporalisation de la presse vise la révision du Code de la presse et de la communication de même que la Loi organique relative à la HAAC,

comme en témoignent deux (02) des neuf (09) recommandations sanctionnant la série de séminaires-ateliers organisés par la HAAC en début d'année 2012 à savoir :

1. *La révision des textes législatifs et réglementaires régissant la presse et la communication au Togo :*
 - *Le Code de la Presse et de la Communication en son article 31 alinéa 4 ;*
 - *La Loi Organique 2009 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en ses articles 22, 30, 31, 60, 62 et 63 ;*
2. *La réaffirmation de la compétence de la HAAC en matière disciplinaire et administrative.*

De graves entraves au libre exercice de la liberté de presse ont cours : kidnappings, agressions physiques, saisies de matériels de travail, mises en demeure des radios, plaintes et condamnations par le biais d'une justice instrumentalisée et aux ordres. Tels sont les moyens par lesquels le pouvoir en place tente d'empêcher le libre exercice de la liberté de presse et de la liberté d'expression au Togo.

La HAAC, en complicité avec l'Autorité de Réglementation du secteur des postes et télécommunications (ART&P), s'arroge le droit de suspendre et/ou de fermer des organes de presse, une prérogative réservée à la Justice et consacrée par les dispositions de l'article 26 de la constitution.

Les agressions des journalistes, et les saisies de matériels de travail sur les lieux de reportage par les forces de sécurité

L'agression des journalistes sur les lieux de reportage a pris de l'ampleur au cours de l'année 2011 et a atteint son paroxysme le vendredi 27 avril 2012 à la place de l'indépendance de Lomé. En effet, le vendredi 27 avril 2012, date de la célébration du 52ème anniversaire de l'Indépendance du Togo, couvrant cette manifestation pour le compte de Reuters TV dont il est le correspondant, Noël TADEGNON a été sauvagement agressé sur ordre du commissaire SAMA. Après leur forfait, les forces de sécurité l'ont abandonné au sol et ont emporté sa caméra ainsi que celle de Didier ALLI, caméraman de la chaîne de télévision privée, TV7.

Rappelons que le 10 août 2010, le journaliste Didier LEDOUX, reporter au quotidien Liberté, a été agressé par le coopérant militaire français le Lieutenant-colonel Romuald LETONDOT.

Par ailleurs, le vendredi 02 mars 2012, alors qu'il filmait un incident suite à la saisie d'une moto par les Forces de l'ordre lors d'un sit-in des Organisations de défense des Droits de l'Homme (ODDH), le Journaliste Frédo ATTIPOU, reporter photographe à l'hebdomadaire « Le Canard Indépendant » et au bimensuel « Sika'a », a été pris à partie par un agent des forces de l'ordre qui lui a asséné un coup de point à l'œil gauche pendant qu'un autre le rouait de coups de matraque.

Le jeudi 9 février 2012, le rédacteur en chef, Max Karmel SAVI du journal « Tribune d'Afrique », a été enlevé par des éléments de la Gendarmerie. Il était sur un dossier sensible de réseau de pédophiles auquel le président de l'Assemblée nationale appartiendrait. Paniquée, l'autorité aurait demandé à la Gendarmerie nationale de mettre le grappin sur Max en vue de s'enquérir de l'évolution de ses investigations et

lui extorquer ses sources d'information. Le journaliste a été enlevé en pleine circulation puis gardé au secret par des éléments du Capitaine AKAKPO. Son ordinateur portable a été saisi puis tripoté dans l'intention d'y trouver des éléments compromettants. Dans son refus de livrer ses sources d'information, le journaliste est gardé dans un bureau de la Gendarmerie de 10h à 19h, avant d'être libéré sur pression des Organisations de presse et des ODDH.

Les plaintes et les condamnations

En 2011, plusieurs journaux ont été assignés devant les tribunaux par des membres du gouvernement, des proches du chef de l'Etat et des personnalités publiques ou privées. La série de plaintes avec des demandes d'amendes de montants record contre des journaux critiques a démarré à l'initiative du chef de l'Etat qui s'est par la suite rétracté, avant d'être relayé par ses proches et certains membres du gouvernement. Ceci, devant une justice totalement aux ordres qui ne garantit nullement un procès équitable aux protagonistes. Cette stratégie traduit la volonté du pouvoir d'utiliser l'appareil judiciaire pour réduire au silence des journaux dont la ligne éditoriale devient de plus en plus gênante.

Les mises en demeure et les fermetures de radios

Le 29 novembre 2010, les locaux de la radio X-Solaire ont été irrégulièrement mis sous scellés par des agents de l'Autorité de Réglementation du secteur des Postes et Télécommunications (ART&P), dirigée par M. Palouki MASSINA, également Secrétaire général du gouvernement. Au Togo, ni la loi sur les postes et télécommunications, ni la loi relative à la HAAC ne donnent un quelconque pouvoir à ces institutions de fermer un média. Seule la justice peut décider de la fermeture d'un média. Mais depuis bientôt deux ans, les locaux de la radio X-Solaire ont été illégalement fermés par l'ART&P.

La HAAC, qui a pour mission de protéger les médias, s'est murée dans un silence sépulcral si ce n'est qu'elle s'est rendue complice de cette imposture. La mobilisation des organisations de presse, notamment SOS Journaliste en Danger, des ODDH qui ont écrit au président de la République, organisé des manifestations pacifiques, n'ont pas permis à ce jour la réouverture de cette radio qui, visiblement, était la principale visée par la cascade de fermetures illégales de l'ART&P.

3.3. La mal gouvernance qui gangrène le pays

Sur le plan économique, le pillage systématique des biens de l'Etat par un groupuscule de personnes pendant des décennies a fait basculer le pays dans un processus d'endettement qui culmine avec l'admission du Togo à l'initiative des Pays Pauvres Très Endettés (PPTTE).

Le chef de l'Etat l'a reconnu dans son discours à la nation le **26 avril 2012** en ces termes :

« Lorsque le plus petit nombre accapare les ressources au détriment du plus grand nombre, alors s'instaure un déséquilibre nuisible qui menace jusqu'en ses tréfonds la démocratie et le progrès ».

Malheureusement, cet aveu n'est intervenu qu'après sept années passées à la tête de l'Etat, sans qu'aucune mesure n'ait été prise pour mettre un terme à ce phénomène récurrent depuis le règne de son père Gnassingbé EYADEMA et qui participe au délabrement politique, économique et social de notre pays. Ce constat, au demeurant moqueur et provocateur, met en lumière l'incapacité du chef de l'Etat à prendre des mesures pour y mettre fin, étant donné que lui-même est le chef de file du **« plus petit nombre (qui) accapare les ressources au détriment du plus grand nombre »** dont il parle.

Les grandes sociétés d'Etat et les régies financières qui constituent le poumon économique du pays : le Port Autonome de Lomé, la Société Nationale des Phosphates du Togo (SNPT), TOGO TELECOM, TOGO CELLULAIRE, la LONATO, la SALT, la Douane togolaise, la Direction Générale des Impôts (DGI) sont principalement contrôlées par des proches du régime de façon clanique, dans une opacité totale.

Par ailleurs, la mise à sac organisée des ressources du pays est entretenue par un réseau politico-mafieux qui détourne une part considérable des recettes fiscales et douanières, entretient une gestion opaque des sociétés minières de phosphate, de clinker et de fer, exploite en toute illégalité l'or et le diamant, dont la vente n'est pas enregistrée dans la comptabilité nationale comme en fait foi le rapport 2012 de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) de la Banque Mondiale. Ce rapport n'a jamais été contesté par le gouvernement.

Cependant, malgré les multiples informations et dénonciations qui font état de pratiques non conformes aux règles de l'orthodoxie financière, aucune action concrète n'a été entreprise ni par l'autorité politique, ni par l'autorité judiciaire en vue de mettre fin à cette hémorragie qui saigne à blanc l'économie nationale : l'impunité économique va de pair avec l'impunité politique et tend même à la supplanter.

Pour preuve, le procès Kpatcha GNASSINGBE a révélé que la bagatelle de vingt neuf (29) milliards a été décaissée de la DGI pour soutenir le candidat du parti au pouvoir lors de la présidentielle de 2010.

Bien avant cette révélation, plusieurs scandales relatifs au détournement de plusieurs dizaines de milliards au Fonds d'Entretien Routier (FER), à la Société Togolaise de Coton (SOTOCO), n'ont fait l'objet d'aucune enquête pour situer les responsabilités.

A ceci, il convient d'ajouter que, depuis le début de l'actuelle législature, la majorité RPT qui contrôle l'Assemblée nationale s'est toujours refusée à faire voter les lois de règlement budgétaire pourtant prévus par les textes.

C'est pourquoi la récupération et la réintégration dans le budget national des fonds détournés sont indispensables.

Comme préalable à l'engagement de tout nouveau processus électoral, un débat national s'impose sur cette question cruciale impliquant le peuple togolais et les institutions investies de la responsabilité de contrôler l'action gouvernementale : Assemblée nationale, Cour des comptes, lesquelles institutions doivent être tenues de rendre un rapport public à ce sujet.

La conséquence au plan social est que cette mal gouvernance a plongé plus de 65% de la population dans une misère effroyable; la grande majorité des ménages ne pouvant ni s'offrir plus d'un repas par jour, ni s'assurer les soins de santé primaires, ni subvenir aux besoins de scolarisation de leurs enfants. Le chômage est endémique avec une jeunesse désemparée.

3.4. Les blocages politiques

Au plan politique, les manœuvres politiciennes du régime RPT consistent d'abord à faire du dilatoire pendant plusieurs années en se refusant à mettre en œuvre les réformes auxquelles il a pourtant souscrit lors des précédents dialogues et négociations, ensuite à précipiter la tenue de simulacres de dialogues. Au cours de ces dialogues, il tente d'imposer ses diktats et vétos en lieu et place de décisions consensuelles à prendre d'accord parties entre gouvernement et partis d'opposition, pour enfin imposer unilatéralement, à travers de véritables coups de force, les seules parodies de réformes qui lui plaisent par des votes mécaniques à l'Assemblée nationale où il s'est taillé sur mesure une majorité illégitime.

C'est notamment dans ce cadre que s'inscrivent :

- L'intrusion fréquente et violente dans le débat politique de certains éléments des forces armées togolaises, réels détenteurs du pouvoir politique, foulant aux pieds leurs obligations républicaines d'impartialité et de neutralité ;
- Le refus délibéré d'exécuter les décisions rendues par l'Union Interparlementaire (UIP) et la Cour de Justice de la CEDEAO, dans l'affaire des neuf (09) députés « révoqués » en toute illégalité de leur mandat parlementaire ;
- Le refus d'un dialogue sérieux et responsable avec les partis de l'opposition dans une stratégie de maintien et de contrôle omnipotent du pouvoir ;
- La modification et le vote, unilatéralement, d'un nouveau code électoral et de la loi organique fixant le nombre de députés à l'Assemblée Nationale ;
- Le démarrage en catimini d'opérations électorales par des proches du pouvoir, membres de l'ancienne CENI qui devait être recomposée (emprunt de 1500 kits électoraux de la RD-Congo pour être déployés sur le terrain, attribution du marché de révisions des listes électorales à la société européenne ZETES sans appel d'offre, conclusion unilatérale et discrète des contrats d'avec des experts étrangers en vue de revisiter les lois électorales à la place des principaux acteurs sociopolitiques du pays).

En somme, les Togolais assistent à une véritable usure d'un pouvoir conservé contre la volonté populaire depuis près de 50 ans.

Tels sont quelques aspects saillants de la situation d'ensemble qui a contribué à crispier davantage l'environnement sociopolitique redevenu délétère depuis le hold-up électoral donnant Faure GNASSINGBE élu à l'issue de l'élection présidentielle de mars 2010. Un tel climat politique ne saurait favoriser la tenue d'élections apaisées.

Au demeurant, face à des autorités qui encouragent l'impunité en protégeant systématiquement des personnes coupables d'actes aussi graves que répréhensibles que sont la torture de citoyens et la falsification du rapport d'une institution d'Etat, il y a lieu de s'interroger sur la crédibilité du gouvernement et sa capacité à organiser des élections transparentes et équitables.

Pour le Collectif « SAUVONS LE TOGO », un prompt règlement de toutes ces violations des droits des citoyens togolais, sera un gage de bonne foi des autorités togolaises pour assainir le climat sociopolitique afin de permettre d'aborder avec confiance l'adoption et la mise en œuvre des réformes nécessaires.

C'est pourquoi, des discussions franches et sereines sont indispensables comme préalable à l'aboutissement de réformes politiques consensuelles garantissant les élections apaisées devant conduire à l'alternance que tous les Togolais appellent de leurs vœux.

Elles doivent déboucher sur la mise en application effective de toutes les mesures et recommandations proposées par les différents rapports élaborés par les institutions nationales et internationales à l'attention des autorités, de la classe politique et des organisations indépendantes et enregistrés comme tels par le gouvernement.

Doivent notamment être mises en œuvre dans ce cadre, les principales mesures et recommandations suivantes :

➤ **Au titre du Rapport 2005 de la Mission de vérification des faits mandatée par l'ONU:**

Les points ci-après visés par ce rapport n'ont jamais été suivis d'effet :

« 3. La crise togolaise est une crise politique avec d'importantes répercussions sur la protection de la population civile et la situation des droits de l'Homme. La question des droits de l'Homme est au cœur de la culture de violence et d'impunité du système politique Togolais depuis une quarantaine d'années. La promotion, le respect et le renforcement des droits de l'Homme doivent donc constituer le socle de la construction de la démocratie au Togo. (...)

7. Le principe de la révision de la Constitution et un accord sur les conditions et les voies et moyens de l'organisation des prochaines élections présidentielles, législatives et locales, devraient constituer une priorité du nouveau gouvernement d'union nationale sur la base de l'assistance technique de l'ONU en coopération avec l'Union Africaine et la CEDEAO. (...)

10. Le Gouvernement devrait ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille. »

➤ **Au titre du Rapport 2012 de la CNDH :**

Les recommandations suivantes, formulées par la CNDH, sont restées sans suite jusqu'à ce jour :

- *Prendre des sanctions exemplaires à l'encontre de toutes les personnes ayant participé directement ou indirectement à la commission des actes incriminés ;*
- *Procéder à une juste réparation des victimes ;*
- *Faire faire un suivi psychologique des victimes ;*
- *Réviser le statut de l'agence de manière qu'elle ne se consacre exclusivement qu'aux faits et actes concernant la sûreté de l'Etat ;*
- *Limiter le pouvoir de l'agence nationale de renseignement aux missions d'interpellations et d'investigations en confiant la détention à une structure des forces de sécurité (gendarmerie et police nationale) ;*
- *Prendre des mesures pour qu'à l'avenir les lieux de détention soient strictement soumis à un contrôle judiciaire ;*
- *Prendre toutes mesures, afin de faciliter la visite des lieux de détention ou d'exécution des sanctions disciplinaires par la commission nationale des droits de l'Homme et des organisations de défense des droits de l'Homme ;*
- *Construire des bâtiments modernes répondant aux caractéristiques de lieu de garde à vue ou d'exécution des sanctions disciplinaires pour les forces armées ;*
- *Créer une inspection interne des droits de l'Homme au sein des FAT et de la police dont les rapports seront adressés trimestriellement au chef de l'Etat, chef suprême des armées et au ministre de la défense nationale ;*
- *Equiper la gendarmerie nationale et la police judiciaire d'outils modernes d'investigation ;*
- *Moderniser la capacité de recherches de la police scientifique ;*
- *Procéder à la révision du code pénal afin d'y ériger la torture en infraction pour asseoir une base légale de poursuite judiciaire pour les actes à venir ;*
- *Faire adopter le projet de loi investissant la CNDH comme mécanisme national de prévention de la torture et lui apporter l'appui financier nécessaire pour l'accomplissement de cette mission.*

➤ **Au titre du Rapport 2012 de la CVJR :**

Le 04 avril 2012, la Commission Vérité Justice et Réconciliation (CVJR) a rendu son rapport de mission et formulé des recommandations à l'endroit des autorités togolaises et dont, celles ci-dessous, devront être impérativement mises en œuvre pour favoriser l'apaisement du climat social.

- **S'agissant des garanties de non répétition :**
 - de favoriser l'apaisement des victimes par le rétablissement de la vérité historique, la réhabilitation des grandes figures nationales, la reconnaissance des torts causés, la **demande de pardon individuelle** et institutionnelle ;
 - de s'engager résolument à lutter contre l'impunité par une volonté ferme de **sanctionner les cas de violation des droits humains**, de lutter contre la corruption sous toutes ses formes et d'assainir les institutions.

- **S'agissant des réformes institutionnelles :**
 - de favoriser la « **mise en place de mesures garantissant de meilleures conditions pour l'alternance démocratique.** Il s'ensuit que le mandat présidentiel devra être, à l'avenir, limité. A cet effet, la CVJR a recommandé le retour à la formule originelle de l'article 59 de la Constitution du 14 octobre 1992 » ;
 - des réformes en profondeur liées aux élections et aux conditions de leur organisation ; des garanties d'indépendance et d'impartialité des membres des commissions électorales et enfin l'organisation et le déroulement des résultats des élections dans le respect des normes et standards admis par la communauté internationale.

- **S'agissant de la lutte contre l'impunité et les violations des droits de l'Homme :**
 - « prendre toutes les mesures idoines en vue de garantir l'intégrité physique et mentale de la personne à travers l'interdiction absolue de la torture. A cette fin, l'Etat doit procéder à :
 - la criminalisation des actes de torture ;
 - l'inscription de l'imprescriptibilité du crime de torture dans les textes pénaux ;
 - la recherche, la poursuite et la sanction des auteurs présumés d'actes de torture et de mauvais traitements. »

➤ **Au titre des Rapports 2007 et 2010 de la mission d'observation électorale de l'Union européenne :**

En 2010

Deux axes prioritaires de recommandations ont été formulées par la MOE de l'UE en vue de l'organisation des élections locales et législatives.

• **Priorités en vue des élections locales**

- 1) Commencer dès que possible la préparation du chronogramme opérationnel en vue des prochaines élections locales.
- 2) Améliorer le fichier électoral par le traitement des omis et des personnes décédées, par des équipes mobiles et par un effort de communication.
- 3) Assurer une gestion cohérente du patrimoine (matériel, archives, etc.) dans le sens d'une préparation anticipée des prochaines échéances électorales.

• **Priorités en vue des élections législatives de 2012**

- 1) Procéder au redécoupage administratif des circonscriptions électorales. Le Rapport Final de la MOE UE - Togo 2007 indiquait : « (...) la répartition des sièges entre circonscriptions aboutit à des variations très importantes dans le coefficient de représentativité des sièges, au détriment, principalement de la ville de Lomé et de son hinterland (préfecture du Golfe) ».
- 2) Réviser le Code électoral afin d'harmoniser les différents articles contradictoires et mettre certains éléments en accord avec la pratique établie et acceptée.
- 3) Adopter dès que possible des mesures permettant d'assurer le suivi, le stockage, et la mise à jour informatisés de toutes les données du fichier électoral.

En 2007

Précédemment, d'autres recommandations avaient été faites en vue d'une meilleure organisation des élections à venir :

- Procéder à une consolidation juridique du Code électoral afin d'en éliminer les scories demeurant dans le texte et relevant de la logique de stades antérieurs de la législation.
- Revoir l'ensemble du calendrier légal en vue de mieux tenir compte des impératifs opérationnels et des réalités logistiques, en particulier en ce qui concerne la période d'affichage et d'examen des listes électorales ou le délai pour la production des bulletins de vote (surtout de bulletins de vote dotés de plusieurs éléments de sécurisation).
- Rectifier et préciser les délais légaux et les éléments de procédure relatifs à l'enregistrement des listes de candidats, en particulier en ce qui concerne le dépôt du cautionnement qui devrait faire intégralement partie du dossier initial.
- Inscrire dans le Code électoral l'obligation d'assurer la traçabilité et la sécurisation des bulletins.
- Revoir les dispositions relatives à l'organisation de la campagne électorale, d'une part pour en accroître la durée d'au moins une semaine (les dates officielles n'ont généralement pas été respectées et les candidats les plus significatifs avaient dans les faits entamés des activités dites « de précampagne » plusieurs jours, voire semaines, à l'avance) et d'autre part, pour régler la période précédant l'ouverture officielle également en ce qui concerne les activités non couvertes par les médias.
- Inscrire formellement l'obligation de neutralité des autorités administratives à tous les niveaux et prévoir la possibilité de sanctions administratives en cas de non respect de cette disposition par les intéressés.
- Réglementer de manière plus précise les modalités de financement des campagnes électorales et de surveillance des dépenses électorales. L'instauration d'un plafond consensuel et réaliste devrait être discutée. Parmi les mesures envisageables, l'obligation de recourir à un système de certification comptable pourrait être envisagée de même que des mesures de responsabilisation des partis. Il est à noter que l'installation d'une Cour des Comptes constitue la clé de voûte de tout système de contrôle des finances de campagnes et est donc une nécessité incontournable.
- Entamer le plus tôt possible l'examen des modalités pour la mise en place d'un véritable système de contribution publique au financement de l'activité des partis politiques sur la base du nombre de suffrages obtenus.
- Etablir un mode de contribution publique au financement des campagnes électorales réaliste et adapté, basé, par exemple, sur un remboursement

partiel des frais de campagne sur la base des résultats obtenus. Il est à noter que l'instauration d'un mode de financement public des campagnes électorales ouvre également une possibilité de sanctionner effectivement les dépassements de plafonds.

- Préciser les dispositions relatives à la centralisation des résultats afin d'établir de manière non-ambiguë les conditions et les limites dans lesquelles les Commissions Electorales Locales Indépendantes (CELI) ainsi que la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) interviennent en terme de redressement des résultats.

4. LES REFORMES CONSTITUTIONNELLES ET INSTITUTIONNELLES

Les institutions de la République, impliquées dans l'organisation des élections, souffrent d'un réel manque d'impartialité, de crédibilité et de nombreuses insuffisances dans leur composition et dans la formulation de leur mission. Comme prescrit par l'APG, elles doivent faire l'objet de réformes consensuelles.

Dans ces conditions et au regard des tâches techniques qui restent à réaliser pour la tenue des prochaines échéances électorales, **fixer la date des prochaines élections législatives et locales au mois d'octobre 2012, est hâtif**. Il témoigne manifestement de la volonté du pouvoir de Faure GNASSINGBE, d'opérer un saupoudrage cosmétique en lieu et place des réformes constitutionnelles et institutionnelles prévues et ce, dans l'unique but de se maintenir au pouvoir indéfiniment, en détournant le suffrage exprimé par les Togolais dans les urnes.

Par le passé, les grandes puissances et institutions internationales, parties à la résolution de la crise togolaise, sous prétexte de la préservation de la « stabilité » dans la sous-région, avaient manqué d'anticipation et de rigueur pour éviter le massacre de plus cinq cent (500) Togolais en 2005 (selon le Rapport des Nations Unies), malgré l'alerte donnée par le **Chef d'Escadron, François Akila Ezzo BOKO**, alors ministre de l'Intérieur en charge des élections. **Cette alerte a été faite devant les missions diplomatiques accréditées au Togo.**

Et pourtant, la communauté internationale a pris acte de l'élection de **Faure Gnassingbé** et a poussé la classe politique à un simulacre de dialogue et à la mise en place d'un gouvernement d'union nationale. De ce dialogue est sorti l'APG qui, compte tenu du contexte qui prévalait, **s'est essentiellement cantonné à l'organisation d'élections législatives anticipées, renvoyant les réformes constitutionnelles et institutionnelles avant la tenue de l'élection présidentielle de 2010.**

Six (06) ans après la signature de l'APG, le gouvernement de Faure Gnassingbé et la communauté internationale proposent de nouveau aux Togolais, le même scénario en ces termes : **« Souciez-vous des législatives qui sont proches et vous ferez les autres réformes avant l'élection présidentielle de 2015 ».**

Pour le Collectif **« SAUVONS LE TOGO »**, tirant leçon des scénarii passés, **l'impréparation et la précipitation dont semble soudainement se soucier le gouvernement pour faire prévaloir la tenue, dans le respect du terme constitutionnel, des élections législatives couplées avec les locales, constituent une supercherie et une véritable provocation du peuple togolais.** Il est de notoriété publique **que seul le gouvernement** de Faure Gnassingbé, dans sa stratégie de diversion et de dilatoire, **est responsable de ce retard et doit prendre toutes les mesures en vue d'assurer la mise en œuvre dans les meilleurs délais et d'une manière consensuelle, des différentes réformes en prenant le temps qu'il faut pour l'organisation des prochaines échéances électorales.**

4.1. Les propositions de réformes constitutionnelles

La persistance de la crise sociopolitique actuelle découle essentiellement de la dénaturation de la Constitution du 14 octobre 1992 rendue possible à travers les modifications partisans et unilatérales effectuées par la loi 2002-029 du 31 décembre 2002, faisant du président de la République un véritable suzerain pouvant rester en fonction à vie. De même, les institutions censées réguler la vie politique et veiller à l'enracinement de la démocratie et de la bonne gouvernance du pays ont été dévoyées de leur mission.

A cet effet, le Collectif « **SAUVONS LE TOGO** » préconise :

Le retour à la Constitution togolaise adoptée par referendum le 27 septembre 1992 et promulguée le 14 octobre 1992, par l'abrogation pure et simple des modifications unilatérales introduites par la loi n°2002-029 du 31 décembre 2002.

4.2. Les propositions de réformes institutionnelles

Il est impérieux de procéder à la réforme des institutions suivantes :

- La Cour Constitutionnelle ;
- La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) ;
- La Cour des comptes ;
- La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

4.2.1. La Cour Constitutionnelle

Les différents membres de la Cour constitutionnelle n'ont cessé de faire preuve de leur dévouement au pouvoir et ont failli, dans leur mission de juges impartiaux, notamment à travers la gestion des contentieux électoraux depuis 1998 à ce jour au profit du pouvoir, malgré les différentes recompositions. A cela s'ajoute la forfaiture commise par la «révocation» irrégulière des 9 députés de leur mandat parlementaire en violation de l'article 52 alinéa 1 de la Constitution qui dispose : «... *tout mandat impératif est nul...* », etc.

D'où la nécessité de sa recomposition, conformément à la Constitution originelle de 1992.

4.2.2. La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC)

Le Togo reste marqué par de graves entraves au libre exercice de la liberté de presse, en violation du rôle constitutionnel qui lui est dévolu. En effet, selon la Loi organique N° 2009-029, régissant la HAAC, cette institution a pour mission de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse et des autres moyens de communications de masse.

La composition actuelle de la HAAC viole la loi organique en vigueur qui dispose en ses articles 1 et 9 : « **Article premier** : *La Haute Autorité de L'Audiovisuel et de la communication (HAAC), ci-après dénommée Haute Autorité, est une institution*

indépendante vis-à-vis des autorités administratives, de tout pouvoir politique, de tout parti politique, de toute association et de tout groupe de pression.

Article 9 : *les fonctions des membres de la Haute Autorité sont incompatibles avec tout mandat électif, politique, associatif ou tout emploi public ou toute autre activité professionnelle. »*

Cependant, l'actuel président de la HAAC, Biossey Kokou TOZOUN, certains membres notamment Jean-Pierre HOMAWOO et Donko BALLOGOUN sont respectivement issus de partis politiques au sein desquels ils continuent d'assumer des responsabilités bien qu'ils aient affirmé avoir démissionné.

Majoritairement composé d'anciens journalistes des médias publics, le bureau de cette institution trouve audacieuse la ligne éditoriale de certains organes de la presse privée. C'est ainsi que la HAAC togolaise est devenue un outil de persécution des journalistes, surtout de ceux qui sont jugés critiques vis-à-vis du pouvoir.

En période électorale, la HAAC a toujours été une machine politique au service du pouvoir en place, en témoigne le rapport de la mission d'observation de l'union européenne qui souligne entre autre que : *« la HAAC a fait preuve de partialité dans l'application de la loi. Elle s'est montrée passive quand il s'est agi des médias les plus proches du candidat du RPT, et, par contraste, réactive quand il s'est agi de stigmatiser des médias non alignés sur les autorités. L'indépendance de l'institution pose problème, tout comme sa capacité à garantir « l'éveil juridique » en période électorale. À ce propos, il convient de rappeler que l'article 187 du Code électoral oblige la HAAC pendant la campagne électorale à organiser des débats contradictoires à la radio et à la télévision auxquels tout candidat peut participer. Nonobstant cet article, la HAAC n'a organisé aucun débat. La MOE recommande résolument que cet article du Code électoral soit appliqué dans l'avenir afin que l'électorat ait la possibilité de confronter les plateformes électorales des différents candidats ».*

Au regard de ce qui précède, le Collectif **« SAUVONS LE TOGO »** recommande :

1°) la dissolution de la HAAC dans sa composition actuelle ;

2°) La réorganisation complète de la HAAC et la désignation de nouveaux membres indépendants, conformément à la Constitution originelle de 1992.

4.2.3. La Cour des comptes

La Cour des Comptes, juge les comptes des comptables publics. Elle assure, la vérification des comptes et la vérification de la gestion des établissements publics et des entreprises publiques. Elle assiste le parlement et le gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finance. Elle procède à toutes les vérifications de finances et de comptabilité publique qui lui sont demandées par le gouvernement, l'Assemblée Nationale ou le Sénat.

Cependant, depuis sa mise en place en juin 2009, cette Cour des comptes présidée par Monsieur Tankpadja LALLE, un cacique du pouvoir qui s'est une fois de plus montré partisan et affidé du nouveau parti UNIR en allant avec une délégation de ressortissants de la préfecture de Tône féliciter publiquement Faure GNASSINGBE pour la création du parti, violant ainsi l'obligation de réserve que lui impose sa fonction et consacrées par les articles 110 et 111 de la Constitution.

Malgré les informations récurrentes et persistantes faisant état de détournements avérés de deniers publics, la Cour des comptes n'a daigné ouvrir une enquête pour situer l'opinion sur :

- les soixante milliards de francs CFA détournés à la SOTOCO selon les informations de la Banque Mondiale ;
- les trente deux milliards de francs CFA détournés au Fonds d'Entretien Routier (FER) ;
- la révélation sur les vingt neuf milliards de francs CFA mis à disposition par la Directrice Générale des Impôts à Faure GNASSINGBE pour sa campagne électorale en 2010;
- les recettes provenant de l'exploitation de l'or, du diamant non budgétisés et les écarts signalés dans le rapport ITIE 2012 sur les reversements effectués par les sociétés minières qui exploitent le clinker, le fer ;
- la gestion approximative de l'exploitation des phosphates à travers les sociétés, OTP, IFG, SNPT qui n'ont pas tenu une comptabilité matière depuis plus d'une quinzaine d'années.

Au point de vue électoral, alors que les budgets de campagne des candidats aux diverses compétitions électorales doivent être limités, suivis et contrôlés, l'expérience a montré que le candidat du pouvoir à la présidentielle bénéficie des contributions de sources variées, notamment des sociétés d'Etat, des régies financières et des grands groupes financiers, alors que ses concurrents de l'opposition sont à la peine pour trouver des moyens conséquents à la hauteur de la compétition.

A ce jour, la Cour des comptes n'a fait aucune investigation pour vérifier les comptes de campagnes des partis aux diverses élections passées.

Pour mettre fin à ces graves dysfonctionnements, le Collectif « SAUVONS LE TOGO » recommande :

- La dissolution de la Cour des comptes dans sa composition actuelle et sa reconstitution consensuelle après débat public sur la compétence, l'expérience et la probité des éventuels candidats aux différents postes, présélectionnés suite à un appel à candidatures ouvert aux juristes de hauts niveaux, aux inspecteurs de finances, du trésor et des impôts, aux économistes gestionnaires et aux experts comptables ayant au moins 15 ans d'expérience ;
- Le contrôle a posteriori des dépenses de campagne électorale antérieures des partis politiques et des candidats aux élections passées ;

- L'application stricte des dispositions visées par les articles 141, 142, 143 et 161 du code électoral (loi 2000-007 du 05 avril 2000 et ses modifications subséquentes) ;
- La mise en place consensuelle d'un dispositif de financement public des partis politiques et de leur campagne électorale (remboursement partiel) sur la base des suffrages obtenus.

Le financement public des formations politiques, pourrait être réparti en deux volets à savoir :

- Une dotation de la moitié des fonds gérés par les suffrages obtenus au titre du remboursement partiel des frais de campagne ;
- Une dotation de la seconde moitié des fonds répartie sur cinq ans pour permettre un fonctionnement efficace des formations politiques censées promouvoir l'enracinement de la démocratie et l'idéal républicain à travers l'éducation citoyenne des populations.

Le retour à la Constitution originelle d'octobre 1992 par l'abrogation pure et simple de la loi 2002-029 du 31 décembre 2002 permet en tout premier lieu, de rétablir ses fondamentaux dont la modification a permis au pouvoir en place de « verrouiller » les institutions en sa faveur.

Après le rétablissement de cette Constitution originelle d'octobre 1992, la classe politique et la société civile pourront poursuivre les débats en vue de la réactualisation de certaines de ses dispositions qui pourraient s'avérer incomplètes ou contradictoires par rapport à d'autres textes de lois en vigueur ou aux pratiques constitutionnelles internationalement reconnues.

La Constitution originelle d'octobre 1992 n'a pas assigné des missions en matière électorale à la Cour constitutionnelle. A cet effet, la question de l'institution compétente en matière de gestion des contentieux électoraux (pré et post électoraux) devra être discutée. De même, ses moyens (juridique, matériel et financier) d'enquête, de vérification de la régularité et de la sincérité des scrutins par l'institution compétente en la matière doivent être précisés.

4.2.4. La Commission Electorale Nationale Indépendante

Les points de réforme relatifs à la CENI, notamment, sa composition et sa mission ont été proposés au point 5.3.5 de la présente plateforme.

5. LE CADRE ELECTORAL

5.1. Les élections locales

Les élections locales (municipales et préfectorales) n'ont jamais eu lieu depuis 1987 au Togo, soit depuis 25 ans, en dépit de l'un des 22 engagements formellement pris par le régime RPT devant l'Union Européenne, le 14 avril 2004, où il a pris la résolution suivante :

« Engagement N° 1.6 : Engagement d'organiser des élections locales, dans un délai de 12 mois, dans des conditions transparentes et en acceptant des observateurs à tous les stades du processus. »

Ce refus du régime RPT d'organiser ces élections locales tiennent d'une part, à sa volonté de continuer à faire main basse sur la gestion des localités afin de faciliter leur honteux pillage et, d'autre part, de continuer à les instrumentaliser comme base d'organisation de ses fraudes électorales à travers la mise en place de délégations spéciales permanentes qui lui sont inféodées alors que la durée légale de leur existence ne devrait pas excéder, à l'origine, six (06) mois.

C'est pourquoi les élections locales doivent être organisées en premier ressort, avant toute autre échéance électorale à venir.

Par ailleurs, dans la mesure où les nouveaux conseils municipaux doivent être installés et prendre fonction avant de prendre en charge l'organisation d'une nouvelle élection, un délai minimal de deux (02) mois est nécessaire avant la tenue des élections législatives suivantes.

Il y a lieu de relever que les élections locales pourront se faire sans induire des coûts supplémentaires prohibitifs pour l'Etat, dans la mesure où la logistique mise en place et les ressources humaines déjà qualifiées serviront pour les législatives.

5.2. Le découpage électoral

Pour un découpage électoral équitable, le seul critère universel de base à prendre en considération est la population (démographie) et non la superficie (géographie), **le principe démocratique fondamental de « Un Homme, une voix » implique que le vote d'un Togolais doit être égal à celui d'un autre Togolais.** C'est ce principe objectif qui est traduit dans l'article 5 de la Constitution qui dispose : **« Le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect. Sont électeurs dans les conditions fixées par la loi, tous les nationaux togolais des deux sexes, âgés de dix-huit (18) ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques. »**

Le découpage en vigueur depuis les élections législatives de 1994 crée une iniquité de la représentation nationale à l'Assemblée. En effet, les législatives de 2007 ont notamment montré à suffisance que :

- pour l'élection d'un député dans la préfecture de l'Assoli dans le nord du Togo, il n'a fallu que 11 469 voix ;
- pour l'élection d'un député dans la préfecture du Golfe au sud du Togo, il a fallu 127 071 voix.

Ce qui signifie qu'un (01) citoyen d'Assoli équivaut à onze (11) citoyens du Golfe, ce qui est foncièrement injuste.

Pour maintenir cette iniquité, le gouvernement de Faure Essozimna GNASSINGBE cherche à imposer la prise en considération du critère de superficie qui induit une autre inégalité des citoyens devant le vote car impliquant une double représentation de certains citoyens à l'Assemblée Nationale.

Si on sait que la concentration de la population dans les régions méridionales du Togo résulte de l'exode rural qui a fait affluer dans ces régions les populations des régions septentrionales, **la prise en compte du critère de superficie dans le découpage électoral fait voter doublement les ressortissants des régions septentrionales vivant dans les régions méridionales. Ils votent donc, et par leur propre suffrage, et par « celui » de leur terre d'origine**, ce qui renforce le caractère ethnique et tribal du découpage électoral au Togo.

Une proposition de découpage électoral est en annexe 2 du document et dégage 110 sièges de député à l'Assemblée Nationale.

Dans cette proposition, sept(07) critères ont été utilisés suivi de cinq(05) principes d'arrangement politique et ceci dans deux(02) scénarii.

Les arrangements politiques spécifiques sont :

Scénario no1 : mise en œuvre des critères constitutionnels.

Scénario no 2 : application des arrangements politiques.

- principe du minimum de deux sièges de député par préfecture.
- principe du maintien au moins de la situation actuelle.
- principe d'homogénéité par rapport à la répartition des sièges.
- principe d'homogénéité par rapport au quotient de représentativité.
- principe d'homogénéité par rapport à la forte ruralité.

5.3. Révision du code électoral

Le code électoral du 5 avril 2000 issu de l'Accord Cadre de Lomé (ACL) a subi de nombreuses modifications partisans dont certaines sont en contradiction avec des dispositions constitutionnelles et s'écartent, en de nombreux points, des normes internationales en matière électorale. C'est ainsi que huit (08) modifications sont survenues en dix (10) ans.

Il s'avère impérieux de rédiger un nouveau code électoral consensuel en tenant compte des standards internationaux et en ayant comme axe de rédaction le souci de transparence et d'équité, sans oublier les recommandations des missions d'observation électorale de l'Union Européenne de 2007 et de 2010, et celles de l'APG.

Pour le Collectif « **SAUVONS LE TOGO** », les principales dispositions ci-après devront impérativement être prises en compte par le nouveau code électoral :

5.3.1. Les conditions d'éligibilité du président de la République

Les dispositions de l'article 62 (constitution originelle de 1992) amènent à prévoir dans le code électoral, les conditions suivantes :

- être de nationalité togolaise de naissance ;
- être âgé de 45 ans révolus à la date du dépôt des candidatures ;
- jouir de tous ses droits civiques et politiques ;
- présenter un état général de bien-être physique et mental dûment constaté par trois médecins assermentés désignés par la Cour constitutionnelle.

Aussi, le dossier de candidature devra-t-il comporter les pièces suivantes :

- certificat de nationalité ;
- acte de naissance ou jugement supplétif ;
- bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- récépissé du versement du cautionnement tel que fixé par décret en conseil des ministres ;
- attestation d'investiture.

Nota Bene :

1- Le montant actuel du cautionnement mérite d'être révisé à la baisse pour tenir compte des réalités économiques nationales et du fonctionnement des partis politiques. A ce titre, il pourrait être fixé à 5 000 000 F CFA pour les prochaines élections présidentielles.

2 – Il pourrait être envisagé en lieu et place du cautionnement en numéraire, de retenir un système de parrainage des candidatures par des signatures d'un quantum d'électeurs (10 000 signatures par exemple pour valider une candidature).

5.3.2. Le mode de scrutin

Elections locales

Pour les élections locales, le scrutin proportionnel de liste à la plus forte moyenne devra être adopté.

Elections législatives

S'agissant des élections législatives, le scrutin proportionnel à un tour devra être abrogé par un retour au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. En effet, l'expérience des élections législatives de 2007 a montré les limites de ce mode de scrutin qui s'est révélé inadapté aux tailles des circonscriptions électorales du Togo et a favorisé le vote ethnique et les grands partis.

Election présidentielle

Le retour à la Constitution originelle de 1992, induit la prise en compte par le nouveau code électoral d'un scrutin uninominal majoritaire à deux tours à l'élection présidentielle.

5.3.3. Le nombre de députés à l'Assemblée Nationale

Bien que déterminé par une loi organique, le nombre de députés à l'Assemblée Nationale doit s'appuyer sur les principaux critères de découpage électoral ci-après à préciser dans le nouveau code électoral :

- Le coefficient de représentativité ;
- L'universalité du vote ;
- Les communautés naturelles ;
- L'égalité du vote ;
- La continuité géographique ;
- Le minimum de population électorale ;
- Les circonscriptions hors normes.

5.3.4. Le fichier électoral et l'utilisation des nouvelles technologies

L'élaboration et l'intégration de dispositions sur les procédures de recensement électoral, de la révision des listes électorales, du contrôle des inscriptions sur les listes électorales, de l'établissement de la carte d'électeur sécurisée et infalsifiable délivrée sur le champ selon les procédures informatiques et les méthodes biométriques doivent être prévues par le code électoral.

Par ailleurs, le code électoral doit compléter et préciser, les équipements relatifs aux nouvelles technologies (Exemple : V-SAT, SMS, Internet, GSM, etc.) utilisées en matière électorale pour la collecte, le traitement, la transmission et la centralisation des données, avant, pendant et après les opérations de vote, de même que les kits et supports de traitement manuel des données.

Pour les prochaines consultations électorales, il s'avère indispensable d'opérer un nouveau recensement électoral en vue du renouvellement complet du fichier électoral **qui comporte actuellement un surplus d'environ trois cent cinquante mille (350 000) électeurs**. Les résultats du recensement de la population et de l'habitat de 2010 constituent des indicateurs pertinents pour la réalisation de cette opération.

5.3.5. La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)

La composition politique de la CENI a montré ses limites en raison des crises et des dysfonctionnements dus à la méfiance entre les acteurs politiques. De plus, la présidence de la CENI, toujours occupée par une personnalité proche du pouvoir, a facilité l'influence du régime sur la prise des décisions et la proclamation de résultats frauduleux.

Toutefois, en attendant l'avènement de la composition d'une CENI purement technique, la composition et les principales missions de la CENI devraient être améliorées comme suit :

- **La composition :**
 - Représentants des partis politiques désignés à parité entre les partis parlementaires de la coalition gouvernementale et les partis parlementaires de l'opposition ;

- Représentants de partis extraparlimentaires désignés à parité par les partis parlementaires de la coalition gouvernementale et les partis parlementaires de l'opposition ;

La CENI est assistée par des techniciens nationaux et internationaux qui travaillent sous sa supervision. Les techniciens nationaux sont recrutés par appel à candidature.

Le pouvoir en place ayant toujours imposé le président de la CENI pour toutes les consultations électorales passées, pour les élections prochaines, la CENI doit être dirigée pour une première fois par une personnalité désignée par consensus.

Par ailleurs, il devra être procédé à la suppression du représentant de l'administration et des représentants de la société civile à la CENI.

En ce qui concerne les représentants de l'administration à la CENI, ils ont toujours pris fait et cause pour le pouvoir en place, en violation de leur obligation de neutralité.

S'agissant des représentants de la société civile, l'expérience des CENI antérieures a prouvé que le choix de personnalités de la société civile s'est effectué par affinité (pouvoir et opposition), ce qui met en doute la neutralité recherchée au niveau de cette société civile.

- **Les missions :**

- La CENI publie les résultats provisoires de toutes les consultations électorales (présidentielles, législatives et locales). Le code électoral doit préciser que la validation des résultats provisoires doit faire l'objet d'un procès verbal signé par tous les membres de la CENI.
- La CENI doit être entièrement autonome dans la passation des marchés relatifs aux opérations électorales et être à même de pouvoir faire élaborer les cahiers de charges des dossiers d'appels d'offre. A ce titre, l'Administration ne doit en aucun cas intervenir dans l'acquisition de biens et services liées à l'organisation des élections.
- La CENI doit mettre en place des procédures claires et transparentes de collecte, de transmission, de centralisation, de validation et de publication des résultats, bureau de vote par bureau de vote.
- Les délibérations de la CENI doivent être publiques, et ouvertes aux représentants des partis politiques et candidats engagés dans la compétition électorale. Elle doit, chaque semaine, faire le point de ses activités aux populations par voie de presse.

5.3.6. La Commission Electorale Locale Indépendante (CELI)

Elle est composée :

- de représentants des partis politiques désignés à parité entre les partis parlementaires de la coalition gouvernementale et les partis parlementaires de l'opposition ;
- de représentants de partis extraparlimentaires désignés à parité par les partis parlementaires de la coalition gouvernementale et les partis parlementaires de l'opposition ;

La CELI est assistée par des techniciens nationaux et internationaux qui travaillent sous sa supervision.

La présidence des CELI par des magistrats ès qualité doit être supprimée. Il en est de même pour les représentants de l'administration dans les CELI.

Les postes de président et de rapporteur sont repartis à parité entre les partis parlementaires de la coalition gouvernementale et les partis parlementaires de l'opposition.

En vue d'une centralisation plus rapide des résultats au niveau des CELI, chaque CELI doit contrôler au maximum 100 bureaux de vote.

Des procédures claires et transparentes de collecte, de transmission, de centralisation, de validation et de publication de résultat bureau de vote par bureau de vote vers les CELI, doivent être déterminées et intégrées dans le code électoral.

5.3.7. Le personnel électoral des Commissions de Listes et Cartes (CLC) et des Bureaux de Vote (BV)

Les postes de président et de rapporteur sont répartis à parité pouvoir /opposition et distribués sans possibilité de cumul de postes par une même entité politique, dans le même bureau de vote ;

Les CLC sont assistés par des techniciens nationaux recrutés par la CENI suivant appel à candidature et formation adéquate.

5.3.8. La prise en charge des délégués des partis politiques

En l'absence de financement public des campagnes électorales, il conviendrait que les délégués des candidats dans les bureaux de vote soient pris en charge par la CENI au même titre que les membres des bureaux de vote (autres que les présidents, vice présidents et rapporteurs) suivant des modalités à définir.

5.3.9. Les votes spéciaux

Les consultations électorales antérieures ont révélé que les votes spéciaux ont été des canaux de fraudes massives. A cet effet, les dispositions ci-après devront être prises :

- Suppression du vote par anticipation des forces armées et de sécurité et du vote dans les casernes.
- Suppression du vote par procuration.
- Définition, dans le code électoral, des conditions et procédures de vote par dérogation.

5.3.10. La reconnaissance, à terme, du droit de vote des Togolais de la diaspora

Le recensement de la diaspora togolaise et son droit de vote s'imposent pour traduire dans les faits les dispositions de l'APG visant la création de conditions d'une implication plus forte de la Diaspora togolaise à l'œuvre de construction nationale.

Toutefois, l'expérience du recensement électoral pour les législatives de 1994 qui a abouti à la situation ubuesque et paradoxale que l'effectif total des Togolais recensés au Nigéria et au Ghana avait largement dépassé le corps électoral à l'intérieur du Togo amenant à ne pas le prendre en considération pour ce scrutin.

Pour cette raison, il y a lieu de définir des mécanismes appropriés et consensuels pour parvenir à un recensement électoral fiable et satisfaisant des Togolais de la diaspora.

5.3.11. Les délais légaux

Revoir tous les délais légaux qui régissent les opérations électorales de manière à tenir suffisamment compte des capacités humaines et matérielles réelles des différentes structures impliquées dans le processus électoral. Ainsi, le délai séparant le jour de la publication de la liste des candidats et le jour du scrutin doit tenir compte des délais de définition des tâches relatives aux spécifications techniques du bulletin de vote, à la commande, à la fabrication, à l'acheminement et à la livraison des bulletins de vote.

5.3.12. L'éducation civique électorale des citoyens

L'éducation civique électorale des citoyens n'est pas clairement formalisée dans la loi électorale. Il en résulte des improvisations récurrentes par la CENI à l'approche des différents scrutins avec pour conséquences la méconnaissance par des électeurs de leurs droits, des structures chargées des opérations de vote, des procédures de recensement de vote, de validation de bulletins de vote, de dépouillement, de publication des résultats dans les bureaux de vote, etc.

Pour mettre fin à ces lacunes qui font le lit des fraudes électorales, il s'avère fondamental d'intégrer dans le code électoral les principales dispositions ci-après :

- Former et informer les populations, avant, pendant et après les élections sur :
 - les aspects institutionnels et constitutionnels du système électoral ;
 - les modalités de la campagne électorale ;

- les procédures de vote, de dépouillement, de centralisation et de publication des résultats ;
- les pénalités encourues en cas de violation des dispositions de la loi électorale.
- Initier à cet effet, avec l'appui d'organisations de la société civile, des comptoirs citoyens par circonscription électorale avec des démembrements dans les cantons et villages, **au plus tard un mois avant le début du recensement électoral ou de la révision des listes électorales.**

5.3.13. Les procédures de centralisation et de publication des résultats du scrutin

L'expérience a prouvé que la pratique actuelle d'interdiction de la publication des résultats par les médias au fur et à mesure du dépouillement a favorisé leur falsification.

C'est pourquoi, ces résultats affichés par les bureaux de votes au terme du dépouillement étant tombés dans le domaine public, **aucune restriction ne doit être faite quant à leur publication par les médias publics et privés. Toute disposition contraire à ce principe est nulle et de nul effet.**

Une procédure transparente et crédible de collecte, de transmission, de compilation et de centralisation des résultats du scrutin, bureau de vote par bureau de vote doit être définie au niveau des CELI et de la CENI.

Au fur et à mesure de leur centralisation, les résultats enregistrés par la CENI doivent être publiés selon l'état d'avancement de leur compilation : 10%, 25%, 35%, 45%, 55%, 65%, 75%, 85%, 100%.

Toutes ces procédures doivent être impérativement consignées dans la loi électorale.

5.3.14. La sécurisation des bulletins de vote, des urnes et des procès-verbaux

Le code électoral doit également marquer :

- a. l'obligation d'assurer la traçabilité et la sécurisation des bulletins de vote à souche avec un numéro d'identification unique ;
- b. l'authentification des bulletins de vote dans les bureaux de vote par les signatures du président et du rapporteur ;
- c. l'obligation de sceller convenablement les urnes disposant d'un numéro de série unique ;
- d. les imprimés des procès-verbaux doivent avoir des spécifications techniques interdisant leur falsification et indiquant par avance les numéros pré-imprimés des bureaux de vote.

5.3.15. Le renforcement des sanctions contre la fraude électorale

Actuellement, le champ des délits de fraude électorale est limité et les sanctions applicables en la matière sont dérisoires. A cet effet, la révision du code électoral doit prendre en compte un élargissement du champ des délits de fraudes électorales

notamment celles pouvant être commises par voie électronique lors des opérations de collecte, de transmission, de centralisation et de compilation des suffrages exprimés.

Les sanctions et peines actuelles doivent être renforcées, et faire l'objet d'une large diffusion afin de dissuader toute tentative de fraude par tout acteur de la chaîne des opérations électorales.

5.3.16. L'observation des consultations référendaires et électorales

L'observation des élections au Togo s'effectue dans un cadre non formalisé par la loi électorale. Le pouvoir en place, en dépit des capacités des organisations de la société civile togolaise à observer les élections, continue de privilégier les observateurs internationaux dont le nombre, la non-maîtrise du contexte politique national et parfois l'inexpérience ne permettent pas une observation efficace de toutes les étapes des différents scrutins qui se sont déroulés au Togo.

Il convient à cet effet, de définir un cadre formel de l'observation des consultations référendaires et électorales au Togo. Il doit principalement prendre en compte :

- La définition de l'observation électorale (courte durée, longue durée, mission) ;
- Les conditions à remplir pour prendre part à une observation électorale (cas des observateurs nationaux et cas des observateurs internationaux) :
 - Demande d'accréditation adressée à la CENI,
 - Délai d'obtention de l'accréditation,
 - Documents à fournir pour l'accréditation,
 - Etapes du processus électoral à observer,
 - Droits et devoirs de l'observateur.

NB : Il convient d'assouplir les critères d'accréditation des organisations de la société civile les plus représentatives au plan national.

Pour les prochaines consultations électorales, l'assistance de missions internationales d'observation électorale, notamment celles de l'Union Européenne, des Nations Unies, ainsi qu'une mission d'observation militaire est souhaitée.

5.3.17. La formation des opérateurs de saisie et des agents électoraux

Les formations dispensées aux opérateurs de saisie et aux agents électoraux ont toujours été effectuées de manière expéditive à la veille de leur déploiement sur le terrain. Dans ces conditions, ils ne disposent pas du temps minimum requis pour assimiler le contenu des formations dont les supports ne sont pas souvent en nombre suffisant. Ceci entraîne leur méconnaissance des procédures, favorisant ainsi, l'accomplissement d'opérations irrégulières et frauduleuses.

Les conditions relatives aux différentes formations à dispenser aux opérateurs de saisie et aux agents électoraux devront être formalisées comme suit :

Pour les opérateurs de saisie : deux jours francs de formation de 8 heures par jour, par agent, sur tous les aspects de leurs interventions et, ceci, dix jours ouvrés avant leur déploiement sur le terrain.

Pour les agents électoraux (CLC et BV) : deux jours francs de formation de 8 heures par jour, par agent, sur tous les aspects de leurs interventions et, ceci, dix jours ouvrés avant leur déploiement sur le terrain.

En vue d'une animation efficace de ces formations, la CENI devra s'appuyer sur les organisations de la société civile à travers un recrutement, par appel à candidature, suivant un cahier de charges fixant, entre autres, le nombre et les profils des formateurs, la circonscription électorale à couvrir, etc.

5.3.18. La campagne électorale

Le code électoral comporte de nombreuses insuffisances au sujet de la campagne électorale. Elle concerne des imprécisions et/ou vide juridique sur :

- la non-définition de la campagne électorale et la réunion électorale par le code électoral ;
- la précision sur le principe de l'accès équitable des partis, des candidats, la société civile et les citoyens aux médias publics par rapport aux règles d'équité et d'égalité entre les acteurs électoraux.

Par ailleurs, le code électoral doit prévoir les principales dispositions ci-après :

Les troubles au déroulement de la campagne électorale

Il doit être précisé dans le code électoral que nul n'a le droit, directement ou indirectement d'empêcher, d'intimider ou de harceler, de quelque manière que ce soit, un candidat, un parti politique, un groupe de candidats, de militants à faire campagne.

Aucun individu, parti politique, regroupement de partis politiques candidats, ne doit inciter quiconque à commettre un acte de nature à entraîner des violences ou à priver, au cours d'une campagne électorale, d'autres personnes de l'exercice ou droits et libertés garantis par l'article 30 de la Constitution.

La propagande déguisée, les sanctions en la matière

L'article 90 (alinéas 1^{er}, 2 et 3) en visant la propagande déguisée, ne fait pas de distinction entre médias privés et médias public. Il est important de préciser comme **« support » les médias publics**, dans le cas de propagande déguisée.

Par ailleurs, la durée de l'interdiction de la propagande déguisée doit être portée à 90 jours précédant la date du scrutin au lieu des 30 jours actuellement en vigueur.

Au titre de la propagande déguisée, l'introduction des dispositions spécifiques ci-après s'impose :

- Lorsqu'un ministre ou une autorité administrative, un directeur de société publique, parapublique ou d'économie mixte, a des intentions d'être candidat ou s'est déclaré candidat à une élection, ou si sa candidature prochaine ne fait l'ombre d'aucun doute, il devra respecter les dispositions de l'article 90 et suivants.
- Interdire l'utilisation à des fins de propagande avant et pendant la campagne, les véhicules, matériels et autres moyens matériels et immatériels, administratifs ou para administratifs, publics ou parapublics, y compris ceux des sociétés Etat ou d'économie mixte.
- Interdire au cours des mêmes périodes la distribution par quelque moyen que ce soit, de dons ou libéralités, sommes d'argent, produits alimentaires, étoffes, boissons alcoolisées ou non, matériaux de construction, matériel agricole, appareils électro-ménagés et machines, matériel roulant, etc. dans les quartiers de villes de villages par des candidats, des représentants de candidats, de partis politiques ou groupes de partis politiques, des représentants de partis politiques ou groupes de partis politiques à des individus, groupes d'individus, membres ou non des personnels électoraux, à des communautés, chefs de communautés, à des fins de propagandes, en vue d'influencer ou tenter d'influencer le vote ou les résultats du vote.

Enfin, les infractions relevant des violations des dispositions de l'article 90 alinéa 4 du code (loi 2000-007 du 05 avril 2000 et ses modifications subséquentes) doivent être clairement sanctionnées dans la précision des modalités de réparation en faveur des candidats lésés.

La neutralité des autorités administratives, consulaires, des militaires et des forces de sécurité

Le code électoral doit clairement stipuler l'obligation de neutralité des agents de forces armées et de sécurité, préfets, sous-préfets, secrétaires généraux de préfecture, présidents de délégation spéciale, chefs de représentations diplomatiques et consulaires, de se prendre part à la campagne électorale ou de se prononcer publiquement, d'une manière quelconque sur la candidature, l'éligibilité et l'élection d'un citoyen pour susciter ou soutenir sa candidature ou de s'impliquer dans toute action ou initiatives qui y concourent. Prévoir des sanctions administratives et pénales en cas de violation de ces dispositions.

Interdire à tout service, administration ou établissement public, à toute société publique, parapublique ou d'économie mixte, de commander, directement ou indirectement et/ou de stocker, des tracts, affiches, tee-shirt, stylos, porte-clés, calendrier à l'effigie ou emblème de candidats, autres documents, objets ou gadgets de candidats d'un parti politique ou groupe de partis politiques.

Prévoir que les manifestations culturelles traditionnelles ou modernes, non périodiques ne soient prioritaires sur les manifestations publiques de campagne en période électorale.

5.4. Le financement des processus électoraux, l'appui technique et le suivi du processus électoral

Il a été démontré plus haut que le Togo dispose de ressources et de richesses actuellement détournées par le pouvoir en place. Outre la révélation faite au cours du procès d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat sur les 29 milliards de F CFA détournés de la DGI pour financer la campagne de Faure Essozimna GNASSINGBE à la présidentielle de 2010, le détournement des fonds des régies financières de l'Etat, la sous-budgétisation des recettes de la vente des phosphates et la non budgétisation de l'exploitation d'autres ressources minières (clinker, fer, or, diamant, etc.) en sont une illustration patente.

La preuve est donc faite que la réintégration dans le budget national des fonds ainsi détournés peut permettre au Togo d'autofinancer ses élections. C'est là une condition nécessaire et indispensable à l'expression de la souveraineté nationale.

Toutefois, l'assistance technique et financière de l'UE et des Nations Unies, visant la poursuite des objectifs du projet PEACE-Togo est souhaitée. Le rôle essentiel de ces partenaires sera de faciliter l'impartialité du scrutin et d'assurer que les résultats sortis des urnes ne puissent être tronqués du fait des dysfonctionnements des institutions nationales. Ils devront, à ce titre, assurer le transport des procès verbaux des bureaux de vote vers les CELI et la CENI d'une part, la transmission des résultats par V-SAT des CELI vers la CENI, d'autre part.

Le maintien d'une procédure de veille et de suivi après la mise en place des institutions de manière à observer leur fonctionnement est également souhaité.

Le Collectif « SAUVONS LE TOGO » reste convaincu que, la prise en compte des propositions de réforme du code électoral aboutira à une amélioration significative du cadre électoral en vue d'élections libres, équitables et transparentes au Togo. En outre, l'adoption du découpage électoral tel que proposé règlera les inégalités de représentation des populations à l'Assemblée Nationale. L'appui technique et financier des partenaires internationaux contribuera à conduire le processus électoral suivant les standards internationaux. Enfin la tenue d'élections locales (municipales et préfectorales) avant les législatives permettra aux populations de choisir librement ceux qui devront assurer de mettre fin à plus d'une vingtaine d'années de gestion des collectivités locales par délégation spéciale.

Toutes les questions relatives au cadre électoral non traitées par la présente plateforme seront réglées par consensus.

6. CHRONOGRAMME DE REFORMES ET DES TACHES ELECTORALES A EFFECTUER

Un chronogramme élaboré dans l'hypothèse de l'achèvement des réformes constitutionnelles, institutionnelles et celles du cadre électoral à la fin du mois de juillet 2012, **prévoit la tenue des élections locales en avril 2013 et le premier tour du scrutin des élections législatives en juin 2013**, compte tenu du calendrier d'exécution des tâches électorales.

A cet effet, tout retard observé dans l'achèvement desdites réformes devra être répercuté sur cette date prévisionnelle de tenue des élections locales. (Voir le chronogramme détaillée en annexe 1).

7. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Le Togo vit actuellement un climat sociopolitique tendu et crispé, caractérisé par les violations des droits de l'homme, l'instrumentalisation de la justice à des fins politiques, le pillage systématique des richesses nationales par une minorité et les conséquences économiques et sociales de la mal gouvernance du pays.

Après une analyse technique et des rencontres d'échanges avec des experts électoraux tant nationaux qu'internationaux, le Collectif **«SAUVONS LE TOGO»** estime avec raison que pour un scrutin juste et transparent, respectant les standards internationaux, les prochaines élections locales suivies des législatives ne peuvent effectivement avoir lieu que dans un délai de neuf (09) mois au minimum, non compris le délai politique d'adoption et de mise œuvre des reformes institutionnelles et constitutionnelles ainsi que la mise en place d'un nouveau code électoral et d'une nouvelle CENI.

En conséquence, le Collectif **«SAUVONS LE TOGO»** propose la mise en place d'une feuille de route consensuelle, devant être mise en œuvre afin de mener à bien les réformes et organiser des élections transparentes, équitables, en vue de l'ancrage de l'Etat de droit.

A cet effet, le Collectif « SAUVONS LE TOGO » recommande impérativement que soient mises en œuvre sans délai :

a) les recommandations pertinentes faites par les différentes institutions qui ont soumis des rapports à l'effet de proposer des solutions positives à la crise togolaise et exposées au chapitre « Assainissement de la situation sociopolitique ;

b) les réformes constitutionnelles et institutionnelles ;

c) les propositions faites par le Collectif « SAUVONS LE TOGO » au titre du cadre électoral en ce qui concerne notamment :

- la tenue des élections locales (municipales et préfectorales) avant les législatives ;
- un nouveau découpage électoral ;
- une nouvelle rédaction du code électoral.

Le Collectif **«SAUVONS LE TOGO»** constate qu'un énième coup de force vient d'être perpétré par le gouvernement UNIR-RPT contre le peuple togolais en imposant

unilatéralement deux projets de loi qui ont parachevé des contre-réformes, et du code électoral, et de la loi organique fixant le nombre de députés à l'Assemblée nationale.

En dépit de cette absence de consensus sur les questions en débat, le gouvernement s'est empressé d'élaborer, à lui tout seul, donc hors de tout consensus tel que formellement prévu par l'APG, ces deux projets de loi qu'il a unilatéralement transmis pour adoption à l'Assemblée nationale où il dispose d'une majorité mécanique.

Il s'agit là d'un coup de force notoire de ce régime visant à mettre tout le peuple togolais, les organisations qui parlent en son nom ainsi que tous les acteurs internationaux parties à la résolution de la crise togolaise devant un fait accompli dont il espère tirer avantage tant du toupet que du caractère ubuesque pour le faire avaliser comme une donnée irrémédiable.

L'objectif ainsi visé est d'imposer une organisation des échéances électorales à venir à marche forcée et dans la précipitation.

Fort de cette conviction, au nom du peuple togolais, le Collectif **« SAUVONS LE TOGO »**, ne saurait en aucun cas s'agenouiller et capituler devant l'odieux chantage implicite que porte la méprisable logique de gangsters des coups de forces des vendredi 25 et jeudi 31 mai 2012 contre la législation électorale de notre pays !

Tirant toutes les conséquences de droit qui s'imposent face à la gravité des faits ci-dessus constatés, le Collectif **« SAUVONS LE TOGO »** déclare :

1°) que le régime UNIR-RPT de Faure Essozimna GNASSINGBE s'est rendu coupable d'un double coup de force contre la législation électorale et le peuple togolais, les vendredi 25 et jeudi 31 mai 2012 ;

2°) que par ces motifs, le régime UNIR-RPT de Faure Essozimna GNASSINGBE, tombe sous le coup de l'article 150 de la Constitution adoptée par référendum par le peuple togolais, le 27 septembre 1992, qui dispose :

« En cas de coup d'Etat, ou de coup de force quelconque, tout membre du gouvernement ou de l'Assemblée Nationale a le droit et le devoir de faire appel à tous les moyens pour rétablir la légitimité constitutionnelle, y compris le recours aux accords de coopération militaire ou de défense existants.

Dans ces circonstances, pour tout Togolais, désobéir et s'organiser pour faire échec à l'autorité illégitime constituent le plus sacré des droits et le plus impératif des devoirs.

Tout renversement du régime constitutionnel est considéré comme un crime imprescriptible contre la Nation et sanctionné conformément aux lois de la République. »

3°) que, le Collectif **« SAUVONS LE TOGO »** s'engage solennellement à empêcher, par toutes les voies et par tous les moyens à sa disposition, la tenue des mascarades d'élections législatives et locales que ce gouvernement s'acharne actuellement à préparer à marche forcée ainsi que toute mascarade électorale ultérieure au Togo.

**Pour le Collectif,
Le Coordinateur
Me Ata Messan Zeus AJAVON**

ANNEXES

ANNEXE I

CHRONOGRAMME POUR LES PROCHAINES ELECTIONS LOCALES ET LEGISLATIVES

N°	TACHES	DELAI D'EXECUTION	PERIODE DE L'OPERATION		NIVEAU D'EXECUTION
			DÉBUT	FIN	
1	Mise en œuvre consensuelle des réformes institutionnelles et constitutionnelles, amélioration consensuelle du cadre électoral et assainissement du climat socio-politique	60 jours	02-juil-12	31-juil-12	Partis politiques
2	Désignation des membres de la CENI et prestation de serment	15 jours	01-août-12	15-août-12	Parti/GVT/Assemblée
3	Entrée en fonction de la CENI		17-août-12		CENI / GVT
4	Adoption du règlement intérieur, formation du bureau de la CENI, formation des commissions, adoption du chronogramme des élections, adoption du budget de fonction et du budget des élections	30 jours	18-août-12	16-sept-12	CENI
5	Séminaire de mise à niveau des membres de la CENI	3 jours	17-sept-12	19-sept-12	CENI
6	Elaboration et commande de matériel pour le recensement électoral	10 jours	18-août-12	27-août-12	CENI
7	cahier des charges logiciel 1.Elaboration 2. appel à candidature 3. choix prestataire 4. Réalisation logiciel	90 jours	28-août-12	26-nov-12	CENI/GVT/Préstataire
8	Commande ou emprunt des kits de recensement et autres matériels	60 jours	27-sept-12	25-nov-12	CENI/GVT

N°	TACHES	DELAI D'EXECUTION	PERIODE DE L'OPERATION		NIVEAU D'EXECUTION
			DÉBUT	FIN	
9	Commande du matériel informatique pour le CNTD et les CLTD	30 jours	02-nov-12	04-oct-12	CENI/GVT
10	Reconditionnement des kits pour le recensement	10 jours	01-déc-12	10-déc-12	CENI/Prestataire
11	Désignation et nomination des membres des CELI	30 jours	06-oct-12	04-nov-12	CENI/CELI/PARTIS POLITIQUES
12	Formation des membres des CELI	5 jours	19-nov-12	23-nov-12	CENI
13	Proposition d'échantillon, test de l'encre indélébile et commande	30 jours	18-févr-13	20-mars-13	CENI/GVT
14	Appel à candidature pour le recrutement du personnel 1. Choix du recruteur 2. Réception de la liste des propositions 3. Validation 4. Publication de la liste	60 jours avant la formation	06-oct-12	04-déc-12	CENI

N°	TACHES	DELAI D'EXECUTION	PERIODE DE L'OPERATION		NIVEAU D'EXECUTION
			DÉBUT	FIN	
15	Publication de la liste provisoire des CRV 1. Publication des listes des CRV existants 2. Demande de création ou de suppression de CRV 3. Etude de création ou de suppression de CRV 4. Publication de la liste provisoire de CRV		25-nov-12	25-nov-12	CENI/GVT
16	Formation du personnel formateur pour le recensement	5 jours	05-déc-12	09-déc-12	CENI/Prestataire
17	Correspondance pour désignation des membres de CLC	30 jours avant le recensement	20-nov-12	05-déc-12	CENI/GVT/Partis politiques
18	Formation des membres de force de sécurité pour le recensement	7 jours	06-déc-12	12-déc-12	CENI/GVT
19	Déploiement des membres des forces de sécurité	7 jours	13-déc-12	15-déc-12	CENI/GVT
20	Déploiement des techniciens et OPS	2 jours	13-déc-12	14-déc-12	CENI/CELI
21	Formation des OPS	5 jours	15-déc-12	19-déc-12	CENI/CELI
22	Recrutement et formation du personnel du CNTD et des CLTD	5 jours	14-déc-12	18-déc-12	CENI/Prestataire
23	Formation des membres des CLC	5 jours	15-déc-12	19-déc-12	CENI/CELI
24	Sensibilisation de la population pour le recensement				CENI/PNUD

N°	TACHES	DELAI D'EXECUTION	PERIODE DE L'OPERATION		NIVEAU D'EXECUTION
			DÉBUT	FIN	
25	Prise de décret portant ouverture et clôture du recensement électoral	15 jours avant le début recensement	05-déc-12	05-déc-12	CENI/GVT
26	Accréditation des observateurs nationaux et internationaux de longue durée	48 heures avant le recensement	18-déc-12	24-mars-13	CENI/GVT
27	Déploiement du matériel de recensement vers les CELI	3 jours	13-déc-12	15-déc-12	CENI
28	Publication de la liste définitive des centres de recensement	15 jours avant	05-déc-12	05-déc-12	CENI
29	Déploiement du matériel de recensement vers les CRV	3 jours	17-déc-12	19-déc-12	CELI
30	Recensement électoral avec délivrance de cartes d'électeur	30 jours	20-déc-12	18-janv-13	CENI/CELI/CLC
31	Retour à Lomé du matériel et du personnel de recensement	3 jours	22-déc-12	24-déc-12	CENI/CELI/Dépôt
32	Traitement et apurement des listes électorales	21 jours	21-janv-13	10-févr-13	CNTD/CLTD
33	Edition des listes électorales pour affichage	7 jours	11-févr-13	17-févr-13	CNTD
34	Affichage des listes électorales	3 jours	21-févr-13	23-févr-13	CENI/CELI
35	Traitement des recours	7 jours	03-mars-13	09-mars-13	CENI/CELI/CNTD
36	Définition des spécifications et confection des maquettes du bulletin de vote	15 jours	08-janv-13	22-janv-13	CENI
37	Réception du spécimen de bulletin de vote et ajustement	5 jours avant commande	07-févr-13	07-févr-13	CENI
38	Commande de bulletin définitif	30 jours avant réception	12-févr-13	12-févr-13	CENI/PNUD

N°	TACHES	DELAI D'EXECUTION	PERIODE DE L'OPERATION		NIVEAU D'EXECUTION
			DÉBUT	FIN	
39	Correspondance pour désignation des membres des bureaux de vote	30 jours	23-févr-13	25-mars-13	CENI/Partis politiques
40	Réception du bulletin de vote		15-mars-13	15-mars-13	CENI
41	Prise de décret portant convocation du corps électoral	1 jour	09-févr-13	09-févr-13	CENI/GVT
42	Formation civique et sensibilisation de la population au processus électoral				CENI/PNUD/ONG
43	Appel à candidatures 1. Dépôt de candidatures 2. Examen 3. Publication de la liste provisoire des candidats 4. Recours 5. Publication de la liste définitive	8 jours	24-févr-13	04-mars-13	CENI
44	Formation des forces de sécurité pour la campagne électorale et le scrutin	7 jours	12-mars-13	19-mars-13	CENI/GVT
45	Déploiement des forces de sécurité pour la campagne électorale et le scrutin	3 jours	21-mars-13	24-mars-13	CENI/GVT
46	Formation des membres des CELI pour la campagne électorale	3 jours	21-mars-13	24-mars-13	CENI
47	Prise de décret portant ouverture et clôture de la campagne	1 jour	17-mars-13	17-mars-13	CENI/GVT
48	Déploiement des observateurs nationaux et internationaux pour la campagne et le scrutin	21 jours	21-mars-13	10-avr-13	CENI/GVT
49	Campagne électorale	15 jours	25-mars-13	08-avr-13	CENI
50	Déploiement du matériel électoral vers les CELI	3 jours	02-avr-13	05-avr-13	CENI
51	Déploiement du personnel technique	3 jours	02-avr-13	05-avr-13	CENI

N°	TACHES	DELAI D'EXECUTION	PERIODE DE L'OPERATION		NIVEAU D'EXECUTION
			DÉBUT	FIN	
52	Formation des membres des CELI pour le scrutin	3 jours	30-mars-13	02-avr-13	CENI
53	Edition des listes électorales : émargement et affichage	7 jours	11-mars-13	18-mars-13	CNTD
54	Formation des membres des bureaux de vote	5 jours	03-avr-13	08-avr-13	CENI/CELI
55	Affichage des listes électorales dans les bureaux de vote	15 jours avant date scrutin	21-mars-13	05-avr-13	CELI
56	Déploiement du matériel électoral des CELI vers les bureaux de vote	3 jours	06-avr-13	09-avr-13	CELI
57	Préparation pour le scrutin des élections municipales et communales	3 jours	06-avr-13	09-avr-13	CENI/CELI
58	Jour du scrutin des élections municipales et communales	1 jour	10-avr-13	10-avr-13	CENI/CELI
59	Proclamation des résultats des élections locales		13-avr-13	13-avr-13	CENI/ COUR CONSTITUT.
60	Préparation pour le scrutin des élections législatives	3 jours	02-mai-13	05-mai-13	CENI/CELI
61	Premier tour des élections législatives	1 jour	10-juin-13	10-juin-13	CENI/CELI
62	Proclamation des résultats du premier tour des élections législatives		13-juin-13	13-juin-13	CENI/ COUR CONSTITUT.
63	Deuxième tour des élections législatives	1 jour	25-juin-13	25-juin-13	CENI/CELI
64	Proclamation des résultats du deuxième tour élections législatives		28-juin-13	28-juin-13	CENI/ COUR CONSTITUT.

ANNEXE 2

PROPOSITIONS DU

Collectif SAUVONS LE TOGO

POUR UN DECOUPAGE ELECTORAL EQUITABLE AU TOGO

INTRODUCTION

Le découpage électoral est devenu une question politique prépondérante et cruciale au Togo dès l'instauration du multipartisme, au début des années 90. Depuis lors, cette question, qui préoccupe la classe politique et les électeurs togolais, d'autant plus que les élections législatives constituent désormais un réel enjeu de pouvoir, n'a jamais reçu de réponse adéquate. En effet, le régime RPT, délibérément accroché à sa logique de parti unique, ne manifeste aucune volonté de donner un véritable sens à la représentativité des populations, pour s'atteler à la révision du découpage des circonscriptions électorales, réforme indispensable à l'organisation d'élections législatives justes et équitables.

Dans le découpage électoral en vigueur, il existe des disparités criardes entre les représentations des populations rurales et urbaines et entre les représentations des populations rurales elles-mêmes. Cette situation est une violation flagrante de la Constitution togolaise qui, en son article 5, proclame et garantit l'égalité des électeurs et de leurs voix en ces termes :

*« Le suffrage est **universel, égal et secret**. Il peut être direct ou indirect. Sont électeurs dans les conditions fixées par la loi, tous les nationaux togolais des deux sexes, âgés de dix-huit (18) ans révolus et jouissant de leurs droits civils et politiques. »*

Déjà en 1997, à la demande du gouvernement togolais, l'Union Européenne (UE) a envoyé au Togo, une "mission d'identification d'un programme d'appui au processus électoral". Dans son rapport (rapport STROUX et THIRIET, octobre 1997), la mission a identifié plusieurs problèmes graves parmi lesquels le découpage électoral. Le rapport écrit notamment :

«Le découpage électoral est aussi une question importante à traiter. Jusqu'à présent, il y a une forte sous-représentation des populations urbaines à l'Assemblée Nationale. Il y a des différences remarquables. Dans la plus grande circonscription électorale de Lomé, il y a plus de 110 000 électeurs inscrits, contrairement à différentes circonscriptions rurales où quelques députés représentent moins de 10 000 électeurs.

La ville de Lomé représente en tout, 5 des 81 sièges au parlement soit 6%, malgré un nombre d'électeurs représentant plus de 20% de la population. Pour remplir dans l'avenir, le critère de l'égalité des citoyens et de leurs voix, comme garanti par l'article 5 de la Constitution, il est recommandé de discuter ce phénomène aussitôt que possible.»

Les recommandations du Rapport STROUX et THIRIET sont demeurées lettres mortes à ce jour.

Le rapport final de la mission d'observation de l'Union Européenne (MOE-2007) pour les élections législatives du 14 octobre 2007 relève :

"Plusieurs réformes et évolutions sont nécessaires afin que les prochaines élections reflètent pleinement le choix des électeurs. Il s'agit notamment de la révision du découpage électoral afin de rééquilibrer la représentation des populations..."

"La répartition des sièges entre circonscriptions aboutit à des variations très importantes dans le coefficient de représentativité des sièges au détriment, principalement, des circonscriptions du Sud et tout particulièrement de la ville de Lomé et de son « hinterland » (préfecture du Golfe)..."

''A cet égard, le système électoral s'écarte significativement des recommandations internationales existantes en la matière, notamment telles que dégagées par le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies dans ses commentaires sur l'article 25 du Pacte International sur les Libertés Civiles et Politiques''

''Le principe d'une personne, un vote doit s'appliquer et, dans le cadre du système électoral de chacun des Etats, le vote d'un électeur doit être égal au vote d'un autre. La délimitation des circonscriptions électorales et la méthode d'allocation des sièges ne doivent pas aboutir à une distorsion de la distribution des électeurs...''.(Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies, Commentaires généraux sur l'Article 25, 1996).

Dans ses recommandations à l'issue de l'élection présidentielle de 2010 (rapport MOE 2010, l'UE est encore revenue sur la nécessité de procéder au redécoupage administratif des circonscriptions électorales pour améliorer la représentativité des sièges à l'Assemblée nationale.

Le découpage actuellement en vigueur constitue donc une atteinte grave et inacceptable à l'équité et à la régularité des élections. L'illustration récente la plus frappante en est la répartition des sièges à l'Assemblée nationale, au lendemain des élections législatives du 14 octobre 2007. En effet, avec environ 900 000 voix, le RPT, parti au pouvoir, s'est octroyé 50 sièges, dépassant largement la majorité absolue, alors que l'opposition (UFC et CAR) s'est vue créditer de 31 sièges avec environ 1 200 000 voix.

En son point 1.2.4 portant sur le découpage des circonscriptions électorales, l'Accord Politique Global (APG) du 20 août 2006 stipule :

*''En attendant **un redécoupage électoral basé sur un recensement général de la population**, les parties prenantes au Dialogue national conviennent de s'en tenir aux circonscriptions électorales et administratives actuelles et à une Assemblée nationale de 81 députés''*.

Le recensement général de la population, sur la base duquel, selon l'APG, doit se faire le redécoupage électoral, a eu lieu du 6 au 21 novembre 2010. Il s'agit du Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH 2010), le 4^{ème} du genre depuis 1960 et dont les résultats ont été rendus publics le 26 janvier 2012.

Ce recensement confirme les déséquilibres flagrants de la représentation des populations togolaises à l'Assemblée nationale.

Aujourd'hui, au regard de ce recensement, un nouveau découpage électoral s'impose plus que jamais au Togo. C'est l'objet du présent document qui propose des scénarios pour un découpage équitable des circonscriptions électorales après avoir fait l'état des lieux sur la base du RGPH 2010 et des 81 sièges actuels de député à l'Assemblée nationale.

A. ETAT DES LIEUX

Après la réalisation en 2010, du recensement général de la population et de l'habitat (RGPH), comme préconisé par l'Accord Politique Global (APG), la population résidente au Togo s'établit à 6 191 155 habitants répartis dans 35 préfectures et la Commune de Lomé.

La distribution de cette population par préfecture est illustrée dans le Tableau 1 (page 4), qui rappelle la répartition des 81 sièges actuels à l'Assemblée nationale.

TABLEAU 1

**Détermination du nombre d'habitants par siège de député
dans les régions et dans certaines collectivités**
(sur la base du découpage électoral actuel et du RGPH 2010)

REGIONS	Population résidente		Nombre de députés		Population résidente par siège de député
	Effectif (a)	% (b)	Effectif (c)	% (d)	(e)= (a)/ (c)
Maritime	2 599 955	42.0%	21	25.9%	123 807
Maritime (sans Lomé Commune)	1 762 518	28.5%	16	19.8%	110 157
Lomé Commune	837 437	13.5%	05	6.2%	167 487
Préfecture du Golfe	732 846	11.8%	02	2.5%	366 423
Lomé Commune et Préfecture du Golfe	1 570 283	25.4%	07	8.6%	224 326
Plateaux	1 375 165	22.2%	22	27.2%	62 508
Danyi	38 742	0.6%	02	2.5%	19 371
Centrale	617 871	10.0%	11	13.6%	56 170
Kara	769 940	12.4%	16	19.8%	48 121
Assoli	51 491	0.8%	02	2.5%	25 746
Savanes	828 224	13.4%	11	13.6%	75 293
ENSEMBLE DU PAYS	6 191 155	100.0%	81	100.0%	76 434

Ce Tableau, indique que seule la région des Savanes a un quotient de représentativité (75 293 habitants par siège) proche de la moyenne nationale.

Dans la région Maritime, en particulier à Lomé Commune et dans la préfecture du Golfe, on note, par rapport à la moyenne nationale, des aberrations qui en font des collectivités fortement sous-représentées à l'Assemblée nationale.

À l'inverse, les régions Centrale et de la Kara sont, par rapport à cette moyenne, représentées largement au-delà de leur poids démographique réel.

A l'intérieur des régions des Plateaux et de la Kara, il convient de mentionner les cas extrêmes des préfectures de Danyi et d'Assoli dont les quotients de représentativité s'établissent respectivement à 19 371 et 25 746. Ces deux préfectures constituent les cas extrêmes de sur-représentativité.

Pour corriger ces déséquilibres, réparer de telles injustices et rétablir une représentation équitable des populations togolaises à l'Assemblée nationale, voici les propositions du Collectif « SAUVONS LE TOGO ».

B. PROPOSITIONS POUR UN DECOUPAGE ELECTORAL EQUITABLE

1. Les critères du découpage électoral

- L'universalité du vote
- L'égalité du vote
- Les communautés naturelles
- La continuité géographique
- Les circonscriptions hors normes
- Minimum de population électorale
- Arrangements politiques spécifiques

2. Les scénarios

2.1 Scénario n°1 : mise en œuvre des critères constitutionnels

La création de 5 nouvelles préfectures et la prise en compte des 81 sièges actuels de députés, conduisent à une répartition du nombre de sièges de député par région et par préfecture. L'application des deux critères constitutionnels d'universalité et d'égalité se traduit par la redistribution du nombre de sièges de député par région et par préfecture (y compris les nouvelles préfectures).

On constate que, pour respecter les critères d'égalité et d'universalité avec le maintien théorique des 81 sièges actuels, **le scénario 1 établit le nombre total des sièges de député à 84**, par le jeu des arrondis (les fractions de siège étant inconcevables).

Par comparaison avec la situation actuelle, issue des législatives de 2007, toutes les aberrations criardes relevées plus haut, notamment au détriment de la région Maritime et plus particulièrement de la Commune de Lomé et de la préfecture du Golfe, sont corrigées.

On constate également que, tout en redressant les sous-représentations, l'application stricte des critères constitutionnels fait apparaître par rapport au découpage actuel, des situations qui appellent des arrangements d'ordre politique. En effet, elle conduit à réduire le nombre de sièges de député dans certaines préfectures, notamment en raison de phénomènes tels que la ruralité et la faible densité de population. Il y a donc lieu de recourir à des arrangements en faveur de ces préfectures pour rétablir au moins leurs situations antérieures. D'où le scénario 2 ci-après.

2.2 Scénario n°2 : application des arrangements politiques

Plusieurs arrangements politiques spécifiques sont retenus ci-après pour régler les diverses situations apparues dans la répartition équitable des sièges à l'Assemblée nationale sur la base des critères objectifs contenus dans la Constitution et dans l'APG.

- **Arrangement (a) : principe du minimum de deux sièges de député par préfecture**
Dans le découpage actuellement en vigueur, les préfectures ont chacune au moins deux sièges. L'arrangement (a) consiste à porter à deux le nombre de sièges dans

toutes les préfectures qui en ont moins. **L'arrangement (a) établit le nombre total de sièges de député à 84 + 15, soit 99 sièges.**

▪ **Arrangement (b) : principe du maintien au moins de la situation actuelle**

L'arrangement (a) continue de maintenir le nombre de sièges de certaines préfectures à un nombre inférieur à celui actuellement en vigueur. Ainsi, les préfectures qui ont vu le nombre de leurs sièges passer de trois à deux doivent retrouver leur 3^{ème} siège.

L'arrangement (b) consiste donc à rétablir à trois le nombre de sièges des préfectures concernées. Il s'agit des préfectures de Yoto, d'Amou, de Blitta, de Sotouboua, de Bassar et de Kpendjal, soit six préfectures. **L'arrangement (b) établit le nombre de sièges de député à : 84 + 15 + 6, soit 105 sièges.**

▪ **Arrangement (c) : principe d'homogénéité par rapport à la répartition des sièges**

L'arrangement (b) fait apparaître une situation dans laquelle des préfectures plus peuplées que d'autres préfectures se retrouvent avec moins de sièges que ces dernières. C'est le cas par exemple de la préfecture des Lacs (172 148 habitants, deux sièges de député) par rapport à celle de l'Amou (105 091 habitants, trois sièges de député).

L'arrangement (c) consiste à atténuer la situation ainsi créée, en attribuant un siège supplémentaire aux préfectures qui en sont affectées. Ces préfectures sont : Lacs, Est-Mono, Kloto, Tchamba, Dankpen, Tandjoaré, soit six préfectures. **L'arrangement (c) établit le nombre de sièges de député à : 84 + 15 + 6 + 6, soit 111 sièges.**

▪ **Arrangement (e) : principe d'homogénéité par rapport au quotient de représentativité**

L'analyse des quotients de représentativité des régions et des préfectures révèle, un paradoxe par rapport au caractère essentiellement urbain de Lomé Commune et de la préfecture du Golfe qui, au demeurant, selon les données du RGPH 2010, présentent les plus faibles ruralités.

On remarque, en particulier, qu'une préfecture rurale telle que Haho a un quotient de représentativité (82 606) supérieur à ceux de Lomé Commune (76 131) et de la préfecture du Golfe (73 285), tandis que les préfectures de l'Ogou (75 436) et de la Kozah (75 086), qui présentent également une grande ruralité (Tableaux 5A et 5B, pp. 13 et 14), ont des quotients relativement proches de ceux des deux plus importantes collectivités urbaines.

L'arrangement (e) consiste à élever les quotients de représentativité de Lomé Commune et de la préfecture du Golfe par réduction du nombre de siège pour refléter leur caractère urbain. Ainsi, lorsque le nombre de sièges de Lomé Commune passe de 11 à 10, son quotient de représentativité passe de 76 131 à 83 744 soit un niveau supérieur à celui de toutes les préfectures.

De même, lorsque le nombre de sièges de la préfecture du Golfe passe de 10 à 09, son quotient de représentativité passe de 73 285 à 81 427, soit un niveau supérieur à celui de toutes les préfectures rurales. **L'arrangement (e) établit le nombre de sièges de député à : 84 + 15 + 6 + 6 - 2, soit 109 sièges.**

▪ **Arrangement (g) : principe d'homogénéité par rapport à la forte ruralité**

L'analyse de la ruralité des préfectures, telle qu'elle ressort des données du RGPH 2010, montre que parmi les 3 préfectures qui ont une population rurale supérieure à 200 000 habitants seule la préfecture de Haho (212 000 ruraux) est créditée de 3 sièges. Les deux autres, la préfecture de Zio (240 000 ruraux) et la préfecture de Tône (228 000 ruraux) ont chacune 4 sièges.

Ainsi, après les arrangements politiques spécifiques et successifs qu'appelle la stricte application des critères objectifs à savoir :

- les critères d'universalité et d'égalité des suffrages exigés par la Constitution en son article 5,
- le critère du poids démographique préconisé par l'APG qui, en son paragraphe 1.2.4, prévoit un redécoupage électoral basé sur un recensement général de la population,

le nombre de sièges à l'Assemblée nationale s'établit désormais à 110 sièges autour desquels doivent s'opérer les découpages géographiques ou territoriaux correspondants.

CONCLUSION

Les résultats du RGPH4 2010, rendus publics par le gouvernement le 26 janvier 2012 à Lomé, montrent que la répartition de la population togolaise par région demeure structurellement inchangée, notamment depuis le RGPH3 de 1981. Au point que les analyses conduites dans le présent document, ne sont que la confirmation de cette réalité connue de tous : le découpage électoral en vigueur au Togo est arbitraire et injuste, discriminatoire et anticonstitutionnel.

C'est la même réalité que la mission d'observation de l'UE pour les élections législatives de 2007 souligne avec pertinence dans son rapport en relevant que *''La répartition des sièges entre circonscriptions aboutit à des variations très importantes dans le coefficient de représentativité des sièges au détriment, principalement, des circonscriptions du Sud et tout particulièrement de la ville de Lomé et de son « hinterland » (préfecture du Golfe)''*.

C'est ainsi que, malgré son poids démographique structurellement plus fort (43,9% en 2007 et 42,0% en 2010), la région Maritime, qui est la région la plus peuplée du pays, se retrouve avec 21 sièges de député, soit un poids en nombre de sièges de député arbitrairement fixé à 25,93%, alors que les autres régions, avec un poids démographique structurellement plus faible, notamment les régions des Plateaux (22,9% en 2007 et 22,2 en 2010), Centrale (9,3% en 2007 et 10,0% en 2010) et de la Kara (12,5% en 2007 et 12,4% en 2010), bénéficient d'un poids en nombre de sièges de député supérieur à leurs poids démographiques.

Le déséquilibre au détriment de la région Maritime n'a pu être corrigé totalement, compte tenu de son caractère excessif au départ. De même, la sur-représentation des régions des Plateaux et de la Kara, n'a pu être corrigée, compte tenu de son ampleur au départ.

On constate cependant, que parce qu'ils sont essentiellement basés sur la recherche d'une représentativité harmonieuse et équitable des régions et des préfectures, les deux scénarios proposés conduisent à une meilleure concentration des quotients de représentativité autour de la moyenne nationale.

Le scénario n°1, qui corrige le mieux la représentativité de toutes les régions, ne donne à la région

Maritime, que 40,5% en termes de poids en nombre de sièges de député pour un poids démographique de 42%. Ce scénario n°1 accorde par contre à la région de la Kara, un poids en nombre de sièges de député (13,1%), toujours supérieur à son poids démographique (12,4%).

TABLEAU 2

Nombre de sièges de député par région et par préfecture tenant compte des arrangements politiques spécifiques qu'appelle la stricte application des critères objectifs de la Constitution (universalité et égalité) et de l'APG (poids démographique).

REGIONS/ PREFECTURES	Population (RGPH 2010)		Nbre de sièges équiva- lents	Nbre de sièges (arrondi)	Arrangements										
	Effectif (N)	%			(a)	(b)	(c)	(d)	Q1=(N)/(d)	(e)	(f)	Q2=(N)/(f)	(g)	(h)	Q3=(N)/(h)
Maritime	2 599 955	42,0%	34,02	34				38	68 419,9		36	72 221,0		36	72221,0
Lomé	837 437	13,5%	10,96	11				11	76 130,6	- 1	10	83 743,7		10	83743,7
Avé	97 830	1,6%	1,28	1	+ 1			2	48 915,0		2	48 915,0		2	48915,0
Bas-Mono	88 846	1,4%	1,16	1	+ 1			2	44423,0		2	44 423,0		2	44423,0
Golfe	732 846	11,8%	9,59	10				10	73 284,6	-1	9	81 427,3		9	81427,3
Lacs	172 148	2,8%	2,25	2			+ 1	3	57 382,7		3	57 382,7		3	57382,7
Vo	210 075	3,4%	2,75	3				3	70 025,0		3	70 025,0		3	70025,0
Yoto	165 596	2,7%	2,17	2		+ 1		3	55 198,7		3	55 198,7		3	55198,7
Zio	295 177	4,8%	3,86	4				4	73 794,3		4	73 794,3		4	73794,3
Plateaux	1 375 165	22,2%	17,99	18				29	474 19,5		29	47 419,5		30	45838,8
Agou	84 890	1,4%	1,11	1	+ 1			2	42 445,0		2	42 445,0		2	42445,0
Akébou	62 245	1,0%	0,81	1	+ 1			2	31 122,5		2	31 122,5		2	31122,5
Amou	105 091	1,7%	1,37	1	+ 1	+ 1		3	35 030,3		3	35 030,3		3	35030,3
Anié	95 090	1,5%	1,24	1	+ 1			2	47 545,0		2	47 545,0		2	47545,0
Danyi	38 742	0,6%	0,51	1	+ 1			2	19 371,0		2	19 371,0		2	19371,0
Est-Mono	121 789	2,0%	1,59	2			+ 1	3	40 596,3		3	40 596,3		3	40596,3
Haho	247 817	4,0%	3,24	3				3	82 605,7		3	82 605,7	+ 1	4	61954,3
Kloto	139 043	2,2%	1,82	2			+ 1	3	46 347,7		3	46 347,7		3	46347,7
Kpélé	75 890	1,2%	0,99	1	+ 1			2	37 945,0		2	37 945,0		2	37945,0
Moyen-Mono	77 286	1,2%	1,01	1	+ 1			2	38 643,0		2	38 643,0		2	38643,0
Ogou	226 308	3,7%	2,96	3				3	75 436,0		3	75 436,0		3	75436,0
Wawa	100 974	1,6%	1,32	1	+ 1			2	50 487,0		2	50 487,0		2	50487,0
Centrale	617 871	10,0%	8,08	9				12	51 489,3		12	51 489,3		12	51489,3
Blitta	137 658	2,2%	1,80	2		+ 1		3	45 886,0		3	45 886,0		3	45886,0

Sotouboua	158 425	2,6%	2,07	2		+ 1		3	52 808,3		3	52 808,3		3	52808,3
Tchamba	131 674	2,1%	1,72	2			+ 1	3	43 891,3		3	43 891,3		3	43891,3
Tchaoudjo	190 114	3,1%	2,49	3				3	63 371,3		3	63 371,3		3	63371,3
Kara	769 940	12,4%	10,07	11				17	45 290,6		17	45 290,6		17	45290,6
Assoli	51 491	0,8%	0,67	1	+ 1			2	25 745,5		2	25 745,5		2	25745,5
Bassar	119 717	1,9%	1,57	2		+ 1		3	39 905,7		3	39 905,7		3	39905,7
Binah	70 054	1,1%	0,92	1	+ 1			2	35 027,0		2	35 027,0		2	35027,0
Dankpen	130 723	2,1%	1,71	2			+ 1	3	43 574,3		3	43 574,3		3	43574,3
Doufelgou	78 635	1,3%	1,03	1	+ 1			2	39 317,5		2	39 317,5		2	39317,5
Kéran	94 061	1,5%	1,23	1	+ 1			2	47 030,5		2	47 030,5		2	47030,5
Kozah	225 259	3,6%	2,95	3				3	75 086,3		3	75 086,3		3	75086,3
Savanes	828 224	13,4%	10,84	12				15	55 214,9		15	55 214,9		15	55214,9
Cinkassé	78 592	1,3%	1,03	1	+ 1			2	39 296,0		2	39 296,0		2	39296,0
Kpendjal	155 091	2,5%	2,03	2		+ 1		3	51 697,0		3	51 697,0		3	51697,0
Oti	190 543	3,1%	2,49	3				3	63 514,3		3	63 514,3		3	63514,3
Tandjoaré	117 519	1,9%	1,54	2			+ 1	3	39 173,0		3	39 173,0		3	39173,0
Tône	286 479	4,6%	3,75	4				4	71 619,8		4	71 619,8		4	71619,8
ENSEMBLE DU PAYS	6 191 155	100%	81	84	+ 15	+ 6	+ 6	111	55 776,2	- 2	109	56 799,6	+ 1	110	56283,2
Nombre total de sièges de député après chaque arrangement					99	105	111				109			110	

Le scénario n°1 établit une concordance entre le poids démographique et le poids en nombre de sièges de député de presque toutes les préfectures. Il permet d'éliminer les aberrations relevées au de la Commune de Lomé et de la préfecture du Golfe et établit à 84, le nombre de sièges de député à l'Assemblée nationale.

Le scénario n°2, qui établit à 110 le nombre de sièges de député à l'Assemblée nationale, permet d'atténuer sans les éliminer, la plupart des distorsions relevées dans le découpage actuellement en vigueur, en maintenant une certaine harmonie dans la représentativité des populations de toutes les collectivités, par le biais de divers arrangements politiques rendus nécessaires à cet effet.

Par rapport aux 81 sièges du découpage actuellement en vigueur, le nombre de sièges de député issu du scénario n°2, soit 110 sièges, présente une différence de 29 sièges. Cette différence s'explique essentiellement par :

- le maintien d'un minimum de deux sièges de député par préfecture (arrangement a), qui concerne 10 anciennes préfectures et 5 nouvelles préfectures qui auraient dû se contenter d'un seul siège ;

- le maintien au moins, de la situation actuelle en nombre de sièges de député (arrangement b), qui concerne 6 préfectures. Ces 6 préfectures retrouvent leurs 3 sièges chacune, alors qu'au regard de leurs poids démographiques respectifs, elles auraient dû se contenter de 2 sièges seulement.

Il apparaît que, même s'ils n'atteignent pas l'objectif idéal d'éliminer tous les déséquilibres qui avantagent certaines régions et préfectures en pénalisant d'autres, en ce qui concerne la répartition des sièges de député entre les régions et les préfectures du pays, les deux scénarios proposés par le collectif pour un découpage électoral équitable, ont le mérite d'éliminer les aberrations, d'atténuer les déséquilibres et d'établir une équité d'ensemble dans la représentation des populations togolaises à l'Assemblée nationale.

Ces scénarios supposent, dans la perspective des réformes électorales préconisées par les missions d'observation électorale de l'UE et par l'APG, la création d'autant de circonscriptions électorales correspondant à autant de sièges de député à pourvoir.

Par conséquent, il appartient à la classe politique d'examiner et d'adopter consensuellement, avec sérieux et en toute responsabilité, la distribution géographique interne des sièges de député dans chaque préfecture et dans la Commune de Lomé.

Il est temps d'apporter à la question cruciale du découpage électoral au Togo, une réponse juste et durable.

ANNEXE 3

Recommandations de la MOE de l'Union Européenne à l'issue des élections législatives de 2007 au Togo

Cadre légal et institutionnel

- Revoir le découpage électoral afin de rééquilibrer la représentation des populations. A défaut de recensement des populations, les évaluations actuelles s'avérant peu précises, l'allocation des sièges attribués aux circonscriptions pourrait être établie sur base du fichier électoral, lequel constitue une base consensuelle. Il importe également d'examiner si l'actuelle base utilisée, à savoir les préfectures, peut effectivement permettre une allocation compatible avec l'usage de la proportionnelle du fait du nombre relativement réduit de sièges en jeu (81). Dans cet esprit, il serait utile de considérer la possibilité d'instituer des circonscriptions régionales, dont la taille serait plus propice à un fonctionnement effectif du mécanisme de la proportionnelle.
- Procéder à une consolidation juridique du Code électoral afin d'en éliminer les scories demeurant dans le texte et relevant de la logique de stades antérieurs de la législation.
- Dans le cadre de cette consolidation, adapter et compléter le Code électoral afin de mieux tenir compte des caractéristiques du système proportionnel, notamment en ce qui concerne l'enregistrement des listes de candidats ou le calendrier légal.
- Revoir l'ensemble du calendrier légal en vue de mieux tenir compte des impératifs opérationnels et des réalités logistiques, en particulier en ce qui concerne la période d'affichage et d'examen des listes électorales ou le délai pour la production des bulletins de vote (surtout de bulletins de vote dotés de plusieurs éléments de sécurisation).
- Rectifier et préciser les délais légaux et les éléments de procédure relatifs à l'enregistrement des listes de candidats, en particulier en ce qui concerne le dépôt du cautionnement qui devrait faire intégralement partie du dossier initial.
- Inscrire dans le Code électoral l'obligation d'assurer la traçabilité et la sécurisation des bulletins.
- Revoir les dispositions relatives à l'organisation de la campagne électorale, d'une part pour en accroître la durée d'au moins une semaine (les dates officielles n'ont généralement pas été respectées et les candidats les plus significatifs avaient dans les faits entamés des activités dites « de précampagne » plusieurs jours, voire semaines, à l'avance) et d'autre part pour réglementer la période précédant l'ouverture officielle également en ce qui concerne les activités non couvertes par les médias.
- Inscrire formellement l'obligation de neutralité des autorités administratives à tous les niveaux et prévoir la possibilité de sanctions administratives en cas de non respect de cette disposition par les intéressés.
- Réglementer de manière plus précise les modalités de financement des campagnes électorales et de surveillance des dépenses électorales. L'instauration d'un plafond consensuel et réaliste devrait être discuté. Parmi les mesures envisageables, l'obligation de recourir à un système de certification comptable pourrait être envisagée de même que des mesures de responsabilisation des partis. Il est à noter que l'installation d'une Cour

des Comptes constitue la clé de voûte de tout système de contrôle des finances de campagnes et est donc une nécessité incontournable.

- Entamer le plus tôt possible l'examen des modalités pour la mise en place d'un véritable système de contribution publique au financement de l'activité des partis politiques sur base du nombre de suffrages obtenus.
- Etablir un mode de contribution publique au financement des campagnes électorales réaliste et adapté, basé, par exemple, sur un remboursement partiel des frais de campagne sur base des résultats obtenus. Il est à noter que l'instauration d'un mode de financement public des campagnes électorales ouvre également une possibilité de sanctionner effectivement les dépassements de plafonds.
- Préciser les dispositions relatives à la centralisation des résultats afin d'établir de manière non-ambiguë les conditions et les limites dans lesquelles les Commissions Electorales Locales Indépendantes (CELI) ainsi que la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) interviennent en terme de redressement des résultats.
- Préciser les dispositions relatives au contentieux post-électoral de manière à clarifier le rôle de la Cour Constitutionnelle en terme de pouvoir d'enquête et de devoir de vérification.

Administration des élections

Administration électorale

- Le maintien en tout ou en partie d'une représentation des acteurs politiques au sein de l'administration électorale pourrait être considérée comme nécessaire en vue de l'organisation des scrutins ultérieurs. Néanmoins, il paraît utile de revoir la composition de la Commission Electorale Nationale Indépendante et de ses démembrements afin de tenir compte de la représentativité des acteurs et de leur capacité à remplir leurs obligations en terme de composition des bureaux de vote, tout en maintenant un équilibre de représentation entre majorité parlementaire, opposition parlementaire et opposition extraparlamentaire. L'adjonction d'une plus forte composante émanant de la société civile pourrait être envisagée.
- Assurer une plus grande transparence en ce qui concerne les travaux de la CENI. Au minimum, la publicité des procès-verbaux des réunions de la commission est recommandable.
- Mettre en place une structure d'appui effectif à la CENI. Cette dernière devrait être dotée de capacités en matière opérationnelle lui permettant d'assurer une coordination pleinement efficace de ses activités. Dans cet esprit, il importe que la CENI continue de bénéficier, pour l'organisation de futurs scrutins, d'une assistance technique et financière internationale, laquelle devrait vraisemblablement couvrir l'ensemble des secteurs d'activité afin de permettre un transfert de compétence efficace. Dans le même ordre d'idée, les implications techniques de l'organisation d'élections locales à bref délais devraient être prises en compte au plan politique. Un scrutin local limité pourrait, dans ces conditions, permettre une consolidation de l'acquis avant une prochaine élection nationale.
- Doter la CENI d'un service juridique interne lui permettant de mieux anticiper les conséquences légales de ses décisions et de produire une information ciblée à destination des partis et candidats, entre autre en ce qui concerne l'établissement et la formulation des recours post-électorales (ce dernier aspect pouvant utilement être couvert en collaboration avec la Cour Constitutionnelle).

- Revoir les modalités de financement de la CENI et, notamment, des contributions respectives de l'Etat togolais et des contributeurs internationaux pour tenir compte des impératifs opérationnels. Dans cet ordre d'idée, il paraît plus adapté que la contribution de l'Etat se concentre sur la mise en place d'un compte placé sous la responsabilité de la CENI et destiné à la couverture des frais de fonctionnement de celle-ci et de ses démembrements.
- Etablir, à bref délai et sur base de l'expérience du scrutin législatif du 14 octobre, un calendrier opérationnel a posteriori pouvant servir de support à la révision du Code électoral, en vue d'améliorer l'interaction entre délais légaux et délais opérationnels.

Procédures électorales et publication des résultats

- Sur base de l'expérience du scrutin législatif du 14 octobre, procéder à une révision générale des procédures opérationnelles et à l'établissement d'un vade-mecum des opérations électorales à destination des membres des futures CENI et des CELI, ceci à fin d'améliorer à l'avenir l'intégration des différentes phases du processus électoral, de l'inscription des électeurs et de la constitution du fichier central à la proclamation des résultats. Ceci devrait favoriser la réactivité et la capacité d'anticipation des CELI et permettre de limiter à l'avenir des décisions trop tardives sur des sujets sensibles.
- Sur base du vade-mecum des procédures électorales, revoir le guide des membres des bureaux de vote pour en combler les lacunes, notamment en ce qui concerne la compréhension de l'utilisation des listes électorales et du traitement des exceptions, ou la validation des bulletins de vote. La formation des membres des bureaux de vote devrait être revue de sorte que la compréhension globale des procédures soit renforcée au niveau de leurs présidents et rapporteurs.
- Développer des procédures efficaces (établissement de « comptoirs » de réception et de vérification des urnes, de réception et de vérification des procès-verbaux, de réception et de vérification des résultats) et transparentes (annonce publique progressive des résultats bureau de vote par bureau de vote) pour la centralisation des résultats au niveau des CELI. La mise sur pied de procédures de réception et de centralisation des résultats fluides et transparentes devrait permettre de réduire les délais d'attente, de limiter le risque d'erreurs matérielles et de favoriser la confiance mutuelle quant à l'intégrité de ceux-ci. Il serait recommandable de procéder à la sélection et à la formation ciblée d'un personnel d'appui spécifiquement alloué aux CELI dans cette phase de leur travail.
- Publier, à l'issue des résultats, outre une ventilation détaillée des résultats par bureaux de vote, des outils d'analyse post-électorales afin de favoriser la compréhension des mécanismes du système électoral dans la population et ce afin de favoriser l'acceptation des résultats.

Fichier électoral

- Etablir, à bref délais, des procédures pour l'entretien et la gestion du fichier électoral national. La mise en place de ces procédures est indispensable à l'élaboration d'un plan pour la gestion post-électorale de cette base de données acceptée par l'ensemble des acteurs du processus.
- Il importe ainsi d'assurer la mise sur pied d'une structure à même d'entreprendre les révisions périodiques imposées par la loi, ce qui implique que les moyens techniques soient définis et assurés (personnel de maintenance, kits d'enregistrement, disponibilité des moyens financiers, etc.).
- Outre la gestion matérielle du fichier, il conviendrait également de s'interroger sur les modalités administratives de gestion, en particulier en ce qui concerne l'établissement de

procédures de type Etat civil, indispensable au maintien de l'intégrité du fichier, par exemple en terme de déclaration de décès. En l'absence de telles procédures, la durée de vie d'un fichier électoral est, en effet, très limitée.

Education civique et société civile

- Etablir, dans la perspective des élections futures, une stratégie à plus long terme en ce qui concerne l'éducation civique des populations intégrant, en phases successives, la familiarisation aux aspects institutionnels, aux mécanismes représentatifs, au système électoral et, enfin, aux procédures et modalités de vote. Cette stratégie devrait s'étendre à la période de campagne et se poursuivre jusqu'au jour du scrutin.
- Etablir, dans le cadre du mécanisme de surveillance au niveau de chaque préfecture, une forme de comptoir citoyen ou d'ombudsman relevant de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) et dont le rôle pourrait être, outre de coordonner l'information à destination des électeurs, d'assurer une forme de représentation citoyenne dans le cadre de ce mécanisme.
- Favoriser l'établissement d'une plate-forme/forum des organisations de la société civile au plan électoral afin de développer le rôle de celle-ci, outre dans le domaine de l'observation électorale, également dans celui de la promotion des réformes et de la surveillance de la préparation des élections dans les phases les plus antérieures. Ce type de démarche est susceptible de nécessiter un travail à relativement long terme et l'appui de partenaires extérieurs tant du point de vue de la mise en place des structures de coopération que du transfert de compétences.
- Revoir les mécanismes de soutien internationaux à la société civile afin de permettre une observation moins spécifiquement centrée sur le déroulement du jour du scrutin et ne nécessitant pas obligatoirement que la priorité soit donnée aux aspects quantitatifs. Il serait ainsi recommandable que les observateurs nationaux aient une capacité étendue à suivre le déroulement de la campagne électorale, les préparatifs finaux des élections et la centralisation des résultats.
- Promouvoir des programmes de renforcement des capacités des partis politiques. Des programmes de formation destinés aux cadres des partis quelques mois avant des échéances électorales permettraient de mieux les informer quant aux différents aspects légaux et techniques du processus électoral. Ils permettraient aussi de mieux préparer les partis quant à l'élaboration des programmes politiques, à la préparation des campagnes électorales, à la formation des délégués de partis dans les bureaux de vote, etc. Enfin ces programmes permettraient de sensibiliser les partis quant à leur rôle dans le domaine de l'éducation civique et électorale, notamment pour enrayer les phénomènes de pression, d'intimidation et d'achats de vote auprès des populations largement dénoncés par de nombreux partis politiques.

Médias

- Le secteur média demande des ressources matérielles et humaines. Un effort des pouvoirs publics serait opportun afin de renforcer les médias publics, notamment la presse écrite. Des efforts en matière d'équité et d'équilibre d'information doivent être fournis par tous les médias et plus particulièrement par les médias publics.
- Doter la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) de moyens matériels et financiers pour surveiller en permanence le respect des normes édictées et dissuader les médias d'enfreindre les règles déontologiques de bonne conduite préétablies. Il serait utile de lui donner les moyens d'avoir un représentant local dans chaque circonscription électorale au moment des périodes électorales.

- Créer des structures adéquates pour la formation de ressources humaines qualifiées. Ces formations peuvent prendre la forme d'une école de journalisme, de bourses d'études, et d'autres institutions d'études supérieures dans le domaine de l'information et de la communication afin de doter le Togo de journalistes plus professionnels. Les formations concernant le traitement de l'information et la responsabilité des médias en période électorale sont à développer.
- Améliorer l'information des citoyens dans les médias lors des périodes électorales par différentes mesures : commencer les programmes d'éducation civique et électorale dans les médias bien avant la période de la campagne électorale ; renforcer l'information des électeurs par la tenue de débats politiques sur les radios locales plus nombreux dans les différentes langues ; étaler sur plusieurs jours le passage des messages électoraux des différents candidats.

ANNEXE 4

Recommandations de la MOE de l'Union Européenne à l'issue de l'élection présidentielle 2010 au Togo

14. Recommandations

14.1 Priorités en vue des élections locales

- 1) Commencer dès que possible la préparation du chronogramme opérationnel en vue des prochaines élections locales.
- 2) Améliorer le fichier électoral par le traitement des omis et des personnes décédées, par des équipes mobiles et par un effort de communication.
- 3) Assurer une gestion cohérente du patrimoine (matériel, archives, etc.) dans le sens d'une préparation anticipée des prochaines échéances électorales.

14.2 Priorités en vue des élections législatives de 2012

- 1) Procéder au redécoupage administratif des circonscriptions électorales. Le Rapport Final de la MOE UE - Togo 2007 indiquait : « (...) la répartition des sièges entre circonscriptions aboutit à des variations très importantes dans le coefficient de représentativité des sièges, au détriment, principalement de la ville de Lomé et de son hinterland (préfecture du Golfe) »⁷⁶.
- 2) Réviser le Code électoral afin d'harmoniser les différents articles contradictoires et mettre certains éléments en accord avec la pratique établie et acceptée.
- 3) Adopter dès que possible des mesures permettant d'assurer le suivi, le stockage, et la mise à jour informatisés de toutes les données du fichier électoral.

14.3 Recommandations générales

Toutes les recommandations ci-dessous devraient être mises en oeuvre aussitôt que possible, et accompagnées d'un effort concerté et permanent en matière de formation des personnels de l'administration électorale et de la HAAC.

14.3.1 Cadre institutionnel

- Il est essentiel d'étendre le dialogue encadré par le CPDC à un spectre beaucoup plus large de partis politiques. Le déblocage du CPDC pourrait permettre de reprendre le dialogue sur la réforme constitutionnelle. Une solution envisageable serait d'autoriser l'accès du CPDC aux partis ayant obtenu au moins 1% aux dernières élections législatives.
- Il apparaît nécessaire d'établir une méthodologie écrite du contrôle de régularité des résultats effectué par la Cour constitutionnelle. Les observateurs et représentants de candidats pourraient observer cette étape cruciale de vérification et de recomptage avant la proclamation des résultats définitifs.
- Il conviendrait de mettre en place la Cour des comptes, déjà prévue officiellement. Celle-ci pourrait alors jouer pleinement son rôle en matière de contrôle des comptes de campagne.
- La mise en place d'un programme national d'insertion des femmes, à tous les échelons des institutions administratives et politiques, est nécessaire.

14.3.2 Administration électorale

- Bien que recommandée en 2007, la transition vers une CENI technique semble prématurée. En effet, ce n'est que la deuxième fois que la CENI organise seule une consultation

électorale. De plus, le contexte actuel de déficit de confiance entre les partis rend inenvisageable une transition à court terme vers une CENI technique. Une étape intermédiaire serait de transformer la structure d'appui de la CENI, le secrétariat administratif, en un secrétariat exécutif. Celui-ci serait en mesure, du fait de son degré reconnu d'expertise, de formuler et proposer des solutions techniques aux responsables des différentes sous-commissions thématiques.

- La répartition des domaines de compétences des cinq sous-commissions devrait être révisée : la sous-commission *Opérations électorales* et la sous-commission *Matériels et logistique* devraient être rapprochées. La CENI bénéficierait grandement de la mise en place d'une équipe de juristes en son sein.
- Le fichier électoral ayant progressé de plus de 10%, il apparaît nécessaire d'identifier des bureaux de vote additionnels.
- Les délégués des partis/candidats et les observateurs internationaux et nationaux devraient avoir accès aux séances plénières de la CENI, en qualité d'observateurs. Cette mesure renforcerait la transparence et assurerait une plus grande confiance dans les travaux de la CENI.
- Le secrétariat administratif devrait prendre en charge la création d'un système d'archive accessible à tous, où l'ensemble des comptes rendu de plénières, des communiqués, des décisions et des notes d'instruction aux présidents des CELI serait consultable.
- Les vice-présidents et les rapporteurs des CELI devraient se réunir et s'accorder sur un règlement intérieur, sous la supervision de la CENI.
- Les kits d'enregistrement devraient être utilisés dans le cadre de l'apurement des données des personnes décédées dans le fichier électoral, d'une révision continue des listes d'électeurs et/ou de recensement en vue de constituer un registre national d'état civil. Ces opérations pourraient être réalisées dans les villages par des équipes mobiles.
- Les présidents et les rapporteurs devraient bénéficier d'une formation plus longue qu'en 2010 avant l'élection, tout le matériel pédagogique devrait être produit à l'avance et les procédures ne devraient pas être modifiées à la dernière minute comme cela a été le cas en 2010. La présence des 36 000 membres des bureaux de vote aux séances de formation devrait être rémunérée et garantie par l'utilisation de jetons de présence.
- Les partis politiques devraient établir des critères de sélection pour leurs membres de bureau de vote, et maintenir des listes à jour à la disposition de la CENI.

14.3.3 Législation électorale

- La non application de certaines dispositions du Code électoral devrait donner lieu à une révision des textes pertinents.
- Dans le souci d'améliorer la gestion du contentieux de l'inscription sur le fichier électoral, il est souhaitable de supprimer le recours hiérarchique devant la CENI et de rallonger de manière significative les délais d'affichage des listes provisoires et de dépôt de recours.
- Le montant du cautionnement pour l'élection présidentielle devrait être revu à la baisse.
- L'adoption de réformes en vue de l'établissement d'un dispositif complet de garde-fous effectifs est indispensable à la prochaine tenue d'élections crédibles et apaisées. La MOE UE recommande en particulier qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais permettant l'authentification des bulletins de vote et que les scellés produits pour les prochaines

échéances électorales soient chacun doté d'un numéro de série unique, gage de traçabilité.

- Les observateurs nationaux devraient être autorisés à voter par dérogation.
- Le vote par anticipation des forces de sécurité devrait être aboli.
- Le vote par listes d'omis et le vote par procuration devraient être abolis. Les votes par dérogation devraient faire l'objet d'une formation rigoureuse auprès des membres des bureaux de vote afin que leur usage demeure réservé aux seuls électeurs autorisés à ce type de vote.
- Les détenus en détention préventive, autorisés à l'inscription et au vote, ainsi que les personnes hospitalisées, devraient faire l'objet d'une attention particulière sous forme d'équipes d'enregistrement et de bureaux de vote mobiles.
- Le Code électoral prévoit pour les membres de la diaspora togolaise la possibilité de s'inscrire sur la liste électorale de la commune urbaine ou de la préfecture de leur lieu de naissance ou dans la commune de Lomé pour les citoyens nés en dehors du territoire national. Il devrait être possible d'inscrire, de faire voter et de dépouiller les votes de la communauté expatriée auprès des représentations diplomatiques de la République Togolaise à l'étranger.
- L'affichage des résultats au niveau des bureaux de vote dès le jour du scrutin devrait être garanti. Les résultats, bureau de vote par bureau de vote, devront être tenus à la disposition des observateurs et délégués de partis/candidats aussitôt que possible et sans restrictions.

14.3.5 Formation des partis politiques

- L'action que mène la CNDH en matière de formation des délégués des partis politiques et de promotion du dialogue entre partis et préfets devrait être soutenue. Elle pourrait être élargie aux observateurs nationaux.
- En période électorale, la CENI devrait organiser des sessions de rencontres/formation à thématique ciblée, permettant aux délégués des candidats d'acquérir une connaissance pratique des différents aspects du contentieux électoral.

14.3.6 Campagne électorale

- La durée de la campagne électorale devrait être allongée d'une à deux semaines supplémentaires.
- La loi de 2007 réglementant le financement des campagnes électorales et le suivi des dépenses des partis devrait être appliquée.
- Il importe d'établir un mode de contribution publique au financement des campagnes électorales qui soit réaliste et adapté. Il pourrait être basé, par exemple, sur un remboursement partiel des frais de campagne sur base des résultats obtenus. L'instauration d'un mode de financement public des campagnes électorales ouvre également la possibilité de sanctionner effectivement les dépassements de plafonds éventuels.
- Des programmes de formation communs pour les délégués de partis dans les bureaux de vote et les membres des bureaux de vote devraient être mis en oeuvre. Ces programmes de formation pourraient garantir un meilleur suivi des opérations de vote, et par là, une acceptation plus large des résultats par la population togolaise.
- Il est nécessaire d'amorcer une réflexion sur la mise en place un système de contribution publique au financement de l'activité des partis politiques sur base du nombre de suffrages obtenus.

14.3.7 Société civile

- Une stratégie d'éducation civique à long terme devrait être mise en oeuvre et présenter, par phases successives, la familiarisation aux aspects institutionnels, aux mécanismes représentatifs, au système électoral et, enfin, aux procédures et modalités de vote. Cette stratégie devrait s'étendre à la période de campagne et se poursuivre jusqu'au jour du scrutin.
- Il importe de favoriser l'établissement d'une plate-forme/forum des organisations de la société civile engagées dans l'observation électorale. Cette plate-forme permettrait de renforcer les capacités locales en matière d'observation, ainsi que la promotion des réformes et la surveillance des préparatifs électoraux.

14.3.8 Médias

- La HAAC bénéficierait de la présence en son sein d'un conseiller international pour les médias et à la communication, pour une période de plusieurs mois avant les cycles électoraux, et ce jusqu'à l'annonce des résultats finaux.
- Sur les médias privés observés, la publicité commerciale à des fins de propagande électorale a été très peu utilisée. Il serait utile pour les prochaines échéances électorales de mettre en place des modalités de soutien à la publicité politique. Celle-ci peut être un moyen de compenser la faiblesse économique des médias audiovisuels privés. Cette publicité politique devra clairement être marquée comme telle de façon à la distinguer sans ambiguïté des autres types de programmes.
- L'exigence faite aux médias privés de s'enregistrer auprès de la HAAC, spécifiquement pendant la campagne électorale, ne répond à aucun besoin réel. L'article 4 de la Décision n°001/HAAC/10/P pose un obstacle injustifié au travail des médias privés et pourrait être revu.
- L'article 187 du Code électoral oblige la HAAC à organiser, pendant la campagne électorale, des débats contradictoires à la radio et à la télévision auxquels tout candidat peut participer. En dépit de cette exigence claire, la HAAC n'a organisé aucun débat. La MOE recommande que cet article du Code électoral soit appliqué, afin de mieux permettre à l'électorat d'effectuer un choix informé au moment du vote.